

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

84-24-CA

BAIR MARY LAMONT

BAIR MARY LAMONT

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

ESTATE OF LOUIS FOURNIER, RENÉE
RUEST, NICOLE FOURNIER SYLVESTER,
AND PIERRE FOURNIER

SUCCESSION DE LOUIS FOURNIER, RENÉE
RUEST, NICOLE FOURNIER SYLVESTER ET
PIERRE FOURNIER

RESPONDENTS

INTIMÉS

Lamont v. Estate of Louis Fournier et al.,
2025 NBCA 79

Lamont c. Succession de Louis Fournier et autres,
2025 NBCA 79

CORAM:

The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

CORAM :

l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
March 28, 2024, August 8, 2024, and
December 11, 2024

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 28 mars 2024, le 8 août 2024 et
le 11 décembre 2024

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2024 NBKB 162 and others unreported

Décision frappée d'appel :
2024 NBBR 162 et autres Inédites

Preliminary or incidental proceedings:
2024 NBCA 109

Procédures préliminaires ou accessoires :
2024 NBCA 109

Appeal heard:
April 8, 2025

Appel entendu :
le 8 avril 2025

Judgment rendered:
June 26, 2025

Jugement rendu :
le 26 juin 2025

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LaVigne

Motifs de jugement :
l'honorable juge LaVigne

Concurred in by:
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Counsel at hearing:

For the appellant:

Jonathan Martin

For the respondents Estate of Louis Fournier and
Renée Ruest:

Monica Barley

For the respondents Nicole Fournier Sylvester and
Pierre Fournier:

Juliette Cormier

THE COURT

The motion to introduce fresh evidence and the appeal are dismissed with costs of \$3,500 payable by Mary Lamont to the estate. Costs on a solicitor and client basis are granted to Renée Ruest, Nicole Fournier Sylvester and Pierre Fournier, to be paid out of the estate.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :

Jonathan Martin

Pour les intimés Succession de Louis Fournier et
Renée Ruest :

Monica Barley

Pour les intimés Nicole Fournier Sylvester et Pierre
Fournier :

Juliette Cormier

LA COUR

La motion en présentation de nouvelle preuve et l'appel sont rejetés et Mary Lamont est condamnée à payer à la succession des dépens de 3 500 \$. Des dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client, à prélever sur la succession, sont adjugés à Renée Ruest, Nicole Fournier Sylvester et Pierre Fournier.

The judgment of the Court was delivered by

LAVIGNE, J.A.

I. Introduction

[1] Dr. Louis Fournier (“Louis”) died of coronary heart disease at the age of 73 on December 25, 2021. He had long-standing mental health challenges and, starting in 2014, developed delusional beliefs that he was a “targeted individual,” convinced that an unknown organization was using electromagnetic waves to harm him—causing physical pain, disrupting his sleep, and worsening his mental health condition.

[2] On July 18, 2019, Louis executed a handwritten codicil (the “2019 Codicil”) revoking all prior testamentary instruments and leaving his entire estate—valued more than \$650,000—to the appellant, Bair Mary Lamont (“Mary”), a Quadra Island, British Columbia, resident he met online in 2014. Beginning in 2017, they maintained regular telephone and email contact, developed a romantic relationship, and became engaged on March 30, 2019. However, they never met in person, and despite his requests, Louis never received a recent photograph of Mary.

[3] It is uncontested that the 2019 Codicil satisfied the formal requirements of a holograph will. Mary appeals the decision rendered by a justice of the Court of King’s Bench, who declared the codicil invalid on the grounds of lack of testamentary capacity and, in the alternative, based on undue influence exerted by Mary.

[4] For the reasons that follow, I would dismiss both the appellant’s motion to introduce fresh evidence and the appeal.

II. Background

[5] As several individuals involved in this matter share the same surname, for clarity and ease of reference, I will refer to everyone by their first names. This is done solely to avoid confusion and is not intended as a sign of disrespect.

A. *Louis and Mary*

[6] Louis held a Ph.D. in French literature from Harvard University and worked at the Université de Moncton until shortly before 2004. He had a history of mental illness and, in 2004, he attempted suicide due to his ongoing suffering.

[7] He divorced in 1994 and lived on his own in Moncton. He had one child, Marie Anna Fournier (“Anna”) and four brothers, François, Pierre, Jean and Allain. Anna resides in Winnipeg, Manitoba. Although Louis had not seen her since 2010, he spoke lovingly of her to others.

[8] In 2013, Louis came to believe that his neighbours were subjecting him to electronic harassment.

[9] Louis met Mary in 2014 through an online community supporting individuals who identified as targeted individuals and victims of electronic harassment. Mary had founded the West Coast Society for All Victims of Organized Stalking, an online support group created in or around 2012 to assist individuals reporting similar experiences. She described and presented herself as a registered crisis counselor and a fellow victim of electronic harassment. Mary provided Louis support for his perceived experiences of harassment. During cross-examination, Mary confirmed that she was neither licensed nor registered with any regulated professional body but claimed her personal experience qualified her to assist others who believed they were victims of electronic harassment.

[10] Louis and Mary first communicated by telephone in 2017 and subsequently developed a romantic relationship. Over the next four years, they exchanged emails and telephone calls almost daily. As noted by the applications judge, they “often exchanged information about ‘attacks’ and ‘burns’ sustained from electronic harassment, ‘supporting each other through the pain’” (para. 22).

[11] In May 2017, Louis informed his family physician, Dr. Leroux, that he was no longer seeing his psychiatrist, Dr. Marquis, and had a new therapist named Mary Lamont. In an eight-page handwritten letter sent to Dr. Marquis in June 2017, Louis described Mary as a mental health counselor with 36 years of experience, stated that she had advised him and helped him cope with electronic harassment, and referred to her as his therapist and guardian angel. He further noted that she also identified as a targeted individual and had authored a book on the subject of electronic harassment and targeted individuals.

[12] From 2017 onward, Mary became Louis' closest source of emotional support and best friend. They repeatedly expressed love for one another, yet never met in person. Despite Louis' repeated requests, he never received a recent photograph of Mary. Mary explained that she felt insecure about her physical appearance.

[13] Mary and Louis frequently discussed Mary's financial situation. She told Louis that she struggled financially, had once been homeless, and expressed fear of returning to such circumstances. Although Mary declined financial assistance from Louis during the initial years of their relationship and maintained that she never explicitly requested funds, she did accept monetary gifts from him between 2017 and the time of his death in 2021, which in her estimate totalled approximately \$50,000.

[14] As previously noted, Louis and Mary became engaged on March 30, 2019, and on July 18, 2019, Louis executed the handwritten 2019 Codicil, designating Mary as the sole beneficiary of his estate. In December 2019, Louis feared he might be evicted from the townhouse he rented. He informed Mary of his intention to relocate to Quadra Island to live with her; however, Mary unequivocally rejected the proposal, stating that she was not ready to meet him in person and would leave the island before his arrival.

[15] Louis' brothers, Pierre and François, resided outside the Moncton area. Although they did not visit Louis frequently, they maintained regular communication with him through email and telephone. Louis disclosed to his family his beliefs, his relationship

with Mary, and the existence of the 2019 Codicil. There is no evidence that anyone raised concerns with Louis regarding Mary or the 2019 Codicil during his lifetime. It was only after his passing that his family and friends came to fully appreciate the severity of his mental health condition.

[16] On December 10, 2021, as Louis' condition appeared to be deteriorating, Pierre contacted Mary and suggested that "this might be a good time to go to Moncton."

[17] Louis passed away alone in his bed on December 25, 2021. His residence was found in a state of disarray, with hoarded items and refuse scattered throughout the home, including in and around his bed, except for a narrow area of approximately two feet where he slept.

[18] Following Louis' death, Mary failed to travel to Moncton to manage his affairs, refused to attend his funeral, and declined to provide a photograph of herself to the executrix of the estate. She stated that she was devastated by Louis' passing, was experiencing symptoms of post-traumatic stress disorder attributed to electronic harassment and had limited mobility for the same reason. She further asserted that Louis had expressly wished for her not to attend his funeral due to concerns for her health.

B. *Louis' physical and mental health*

[19] The applications judge summarized the medical evidence concerning Louis as follows:

Dr. Marquis, a psychiatrist, treated Louis from December 2000 to approximately October of 2016. Louis had been referred to Dr. Marquis by his family physician as he was struggling with insomnia which he firmly believed was caused by an alleged neonatal hypoglycemia. At the beginning of his treatments in 2000, Dr. Marquis noted that Louis held an unwavering belief that he was afflicted with neonatal hypoglycemia, despite an inability of doctors to diagnose Louis with the condition. Dr. Marquis described

Louis as a hypochondriac with a lack of awareness and noted that Louis' behaviour and lifestyle gravitated around his alleged neonatal hypoglycemia. Dr. Marquis continued to treat Louis through the years, never confirming or confronting Louis on his views in order to maintain a relationship with him. In 2004, Louis attempted suicide due to his ongoing suffering from the alleged neonatal hypoglycemia. His brother, Pierre, brought him to Montreal where he was admitted to the mental health wing of a hospital for treatment.

It is later, in 2014, that Louis first mentioned that he was a victim of electronic harassment to Dr. Marquis. Louis believed he was being targeted by microwave signals and other instruments. At this point, Louis began attributing his insomnia not only to his alleged neonatal hypoglycemia but also to the alleged electronic harassment. Dr. Marquis noted that during his last consultation with Louis in October of 2016, Louis was even more invested in his delusion of electronic harassment and his mental health was not improving. Dr. Marquis noted Louis' absolute conviction that he was a victim of electronic harassment and his unwavering belief that he was a targeted individual. Dr. Marquis described Louis' electronic harassment delusions as taking all the place in his life and consuming every aspect of his life. Dr. Marquis stopped seeing Louis when he was reassigned within the treatment unit at the hospital. To his knowledge, Louis never saw another therapist.

[...]

Dr. Marquis opined that Louis would be susceptible to influence within a group of peers believing in electronic harassment, suggesting others could fuel his delusion. Dr. Marquis noted that, given his intense views on the question, it was improbable that Louis would change his views when confronted with contradictory evidence. Dr. Marquis' prognosis for Louis did not suggest improvement with the passage of time. If anything, Dr. Marquis observed a decline in the last few years of their interactions.

Dr. Leroux was Louis' family physician from 1998 up to his death in 2021, though, in the last few years of his life, Louis visited Dr. Leroux less and less frequently. When Dr. Leroux began to treat Louis, he advised her that he would wake up every hour at night to eat due to his congenital

hypoglycemia. Dr. Leroux made referrals to an endocrinologist and gastroenterologist who were unable to reach a congenital hypoglycemia diagnosis following which Louis was referred to Dr. Marquis for psychological treatment.

In August of 2014, Louis advised Dr. Leroux that he was being electronically harassed by neighbours and advised her that he would wake up close to 20 times per night due to the electronic harassment. Dr. Leroux noted that Louis had lost 25 lbs in a one-year period. In May of 2017, Louis advised Dr. Leroux that he was no longer seeing Dr. Marquis and that he had a new therapist named Mary Lamont. Louis often spoke to Dr. Leroux about electronic harassment and microwaves.

[...]

In September of 2020, Louis advised Pierre that he was urinating blood but refused to seek medical treatment.
[paras. 44–45, 48–50, 52]

[20] Mary was aware that, during the final years of his life, Louis collected his urine in bottles and preserved used cotton swabs in plastic bags for what he believed would be for future scientific analysis. Although Mary requested and received the cotton swabs after Louis' death, no evidence of any analysis conducted for signs of electronic harassment was presented to the court.

[21] Louis believed that an autopsy would provide proof that he had been a victim of electronic harassment. Mary informed Pierre that, despite her efforts, she was unable to arrange for such an autopsy. At the request of Louis' daughter, Anna, an autopsy was ultimately conducted. The results confirmed that Louis had died from coronary heart disease and noted signs consistent with cognitive impairment.

[22] The applications judge found that there was “no objectively reliable evidence in the record to support the notion that Louis may have been the victim of electronic harassment,” and further concluded that there was “no evidence that Louis' perceived injuries were caused by electronic harassment” (para. 126).

C. *The testamentary instruments and the court applications*

[23] In 1993, Louis executed a formally witnessed will prepared by a solicitor. This will contained specific bequests of money and personal items to various friends and associations, with the residue of his estate willed to his only child, Anna. Between 2004 and 2019, Louis prepared and executed six additional testamentary instruments. The final of these, the 2019 Codicil, is the subject of the present appeal. Unlike his previous testamentary documents—which included gifts to family, friends, and associations—the 2019 Codicil left his entire estate to Mary and explicitly revoked all prior testamentary instruments, thus disinheriting his daughter, Anna. The 2019 Codicil did not appoint an executor.

[24] In a testamentary instrument dated May 20, 2009, Louis named his friend, Renée Ruest (“Renée”), executrix of his estate. Following Louis’ death, Renée undertook the task of cleaning his residence—a process that extended over several months—and during that time she located the various testamentary documents. Renée came to believe that Louis had been suffering from significant physical and mental health issues in the final years of his life. These concerns led her to question Louis’ capacity to validly prepare and execute testamentary instruments. She also became increasingly suspicious of Mary. On October 31, 2022, Renée filed a Notice of Application seeking advice and direction from the court regarding the validity of the testamentary instruments, indicating that she was unsure as to which documents reflected Louis’ last wishes, and that the circumstances surrounding the execution of the testamentary documents were suspicious, raising issues of testamentary capacity and/or undue influence.

[25] On February 14, 2024, Mary filed an application seeking an order removing Renée as executrix and permitting herself to apply for Letters of Administration with the 2019 Codicil annexed. In her application, Mary denied the existence of any suspicious circumstances, lack of testamentary capacity, or undue influence regarding the 2019 Codicil and sought an order declaring the codicil valid and enforceable.

[26] On March 28, 2024, the respondents, Nicole Fournier Sylvester (“Nicole”) and Pierre (collectively, “the Fournier respondents”), were granted standing to participate in the proceedings. They sought an order declaring the 2019 Codicil invalid on the grounds that Louis lacked testamentary capacity at the relevant time and, in the alternative, that Mary had exerted undue influence over him during its preparation and execution.

[27] Anna did not participate in the proceedings, although she remained a named beneficiary in all testamentary instruments executed by Louis prior to the 2019 Codicil.

[28] The applications were transferred to the Court of King’s Bench and heard concurrently. Several affidavits were filed prior to the hearing, which took place on May 8 and 9, 2024. Three affiants provided oral testimony. Two testified in person: Dr. Étienne Marquis, the psychiatrist who treated Louis from 2000 to 2016, and Dr. Manon Leroux, Louis’ family physician from 1998 until his death. The third affiant, Mary, appeared by video conference.

[29] The record before the applications judge comprised nearly 2,000 pages, including numerous excerpts from Louis’ personal journals, extensive online correspondence between Louis and Mary, as well as between Louis or Mary, and Louis’ brothers, François or Pierre.

[30] The applications judge found that Louis lacked the requisite testamentary capacity to execute the 2019 Codicil. In the alternative, the judge concluded that the testamentary bequest to Mary was the product of undue influence. Accordingly, the 2019 Codicil was declared invalid.

[31] The validity of the testamentary instruments executed prior to the 2019 Codicil was not challenged. The applications judge concluded that the presumption of testamentary capacity in relation to those instruments was maintained and confirmed their

validity. She further authorized the executrix to proceed with an Application for Letters Probate in accordance with her decision.

III. Grounds of Appeal

[32] In her Supplementary Notice of Appeal, the appellant asserts that the applications judge:

1. [...] abused her discretion in granting standing to the Fournier Respondents without reasons or justification and granting their costs from the Estate after trial without considering that issue after having ultimately decided to validate a Codicil they did not have an interest [in];
2. [...] created a reasonable apprehension of bias by permitting Renee Ruest to participate in a contested proceeding as a “neutral party” and failing to find that you can’t raise “suspicious circumstances” without being deemed by the courts to be challenging a testamentary document;
3. [...] abused her discretion in ordering special costs to Renee Ruest from the Estate for the trial based on her neutrality as a party and without considering the conflict of interest she was in and the true purpose of her Application;
4. [...] abused her discretion in striking important and relevant evidence of Mary Lamont, as well as the best evidence of the Exhibit P of the Affidavit of Pierre Fournier, being the digital version of his article, with embedded hyperlinks, thus refusing to allow any evidence that would help her understand the nature and source of the beliefs she found to be insane delusions;
5. [...] ma[d]e palpable and overriding errors in placing unreasonable blame on Mary Lamont for Louis Fournier’s beliefs;
6. [...] ma[d]e palpable and overriding errors with regard to her findings about Pierre Fournier’s belief that Louis was a victim of electronic harassment;

7. [...] erred in law and principle in finding suspicious circumstances in this case;
8. [...] erred in principle or made a palpable and overriding error on the issue of Louis Fournier's true testamentary intentions, including by ignoring all of the statements from Louis Fournier himself about his testamentary intentions;
9. [...] erred in fact and law on the question of whether Louis Fournier suffered from an "insane delusion" to the extent she concluded this at all, which was never expressly stated in her decision; and
10. [...] erred in law and principle in her undue influence analysis.

[33] Finally, the appellant submits that if the Court grants the appeal, it should also consider the issue of a UNI tax-free savings account, which was not addressed by the applications judge. Since I would dismiss the appeal, this issue need not be considered.

IV. Analysis

[34] The appellant alleges errors of law, fact, and mixed fact and law. Questions of law are subject to review on the correctness standard, whereas questions of fact are reviewed for palpable and overriding error. Questions of mixed fact and law are also reviewed on the palpable and overriding error standard, unless they involve an extricable question of law, in which case the correctness standard applies: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235.

[35] I will begin my analysis with grounds 7 to 10, which concern suspicious circumstances, testamentary capacity, and undue influence. Ground 5 will be addressed within the undue influence section, and ground 6 will be covered under testamentary capacity. I will then turn to grounds 1 through 4, followed by the appellant's motion to introduce fresh evidence.

A. *Ground 7: suspicious circumstances*

[36] The appellant contends the applications judge erred in law and principle in finding suspicious circumstances in this case. In her written submissions, she argues that the applications judge, “misunderstood the doctrine of suspicious circumstances interpreting it so that any time a testator suffers from a mental illness or personality disorder the person probating the will must bear the burden of proof of capacity.” I do not accept this assertion.

[37] As noted, there was no dispute that the 2019 Codicil met the technical requirements of a holograph will set out in s. 6 of the *Wills Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-9. Citing *Vout v. Hay*, [1995] 2 S.C.R. 876, [1995] S.C.J. No. 58 (QL), the leading authority on the requisite elements of proof in determining the validity of wills, the applications judge outlined the interaction between the doctrines of suspicious circumstances, testamentary capacity, and undue influence:

Upon proof that a will is duly executed with the requisite formalities, the Court must start with a presumption of testamentary capacity.

Where suspicious circumstances are established by the party contesting the validity of the testamentary document, including suspicious circumstances related to mental capacity, the presumption of testamentary capacity is spent. The propounder of the will then has the legal burden of proving knowledge and approval of the content, in addition to testamentary capacity (*Vout v Hay*, [1995] 2 SCR 876, [1995] SCJ No. 58 (QL) at paragraph 27, *McKean Estate, Re*, [2000] N.B.J. No 43 (QL), 224 NBR (2d) 321 at paragraph 10).

While the concepts of suspicious circumstances and undue influence overlap in some regard, from a burden of proof perspective, they are distinct. Perceived undue influence may form part of suspicious circumstances warranting an assessment of testamentary capacity. However, a party raising undue influence must establish that the testator was

subject to undue influence in the preparation and execution of the testamentary instrument.

Though the burden of proof shifts throughout the analysis, it remains that the standard of proof remains proof on a balance of probabilities. [...] (*F.H. v McDougall*, 2008 SCC 53 at paragraph 40). [paras. 93–96]

[38] The appellant submits that the error in principle is that the applications judge, “does not appear to know what she is looking for.” I disagree. As noted in *Vout*, suspicious circumstances may arise from any well-grounded basis for concern and may relate to (1) the circumstances surrounding the preparation of the will; (2) circumstances casting doubt on the testator’s capacity; or (3) circumstances suggesting that the testator’s free will was overborne by coercion or fraud (at para. 25).

[39] The applications judge referred to the non-exhaustive list of factors set out in *Estate of Alvin DeWitt*, 2004 NBPC 377, 276 N.B.R. (2d) 53, aff’d 2005 NBCA 69, that may assist courts in identifying suspicious circumstances. Upon reviewing the evidentiary record, she concluded that multiple such circumstances were present in this case, including:

- a significant departure from the pattern of Louis’ prior testamentary dispositions, leaving everything to Mary and disinheriting Anna;
- multiple email exchanges between Louis and Mary that referenced Mary’s financial struggles;
- the extent of Louis’ mental impairment as described by several witnesses, including Renée, Pierre, Dr. Leroux and Dr. Marquis;
- Louis’ detailed handwritten journals, which documented persistent delusional beliefs that he was being electronically harassed by an unknown organization, causing him physical suffering;
- journal entries from as early as 2013, in which Louis attributed the sound of vehicle horns to instances of electronic harassment;

- notations detailing unorthodox protective measures such as Louis sleeping with an aluminum crown to mitigate perceived harassment;
- the journal entries becoming less cohesive, organized, and neat over time;
- the accumulation and hoarding of paper materials, CDs, DVDs, books, journals, trash, and medications throughout his three-storey townhouse, in some instances piled to the ceiling or obstructing floor access; and
- the discovery, following Louis' death, of large bottles filled with urine containing blood in the washroom, baggies of used cotton swabs, and a pot covered in magnets located in his bed.

[40] The applications judge placed particular importance on the content of Louis' email communications with Pierre around the time of the execution of the 2019 Codicil. She reviewed and commented on the substance of those emails as follows:

[...] Louis relayed to his brother doomsday discussions between himself and Mary which, by all accounts, were instrumental in Louis' desire to prepare a new testamentary document. On the same day the 2019 Codicil was prepared, Mary advised Louis that targeted individuals were being attacked across the country and Louis noted that many were finalizing their wills as he was. Further, a few weeks later, Louis reported to his brother Pierre that the "targeting" of the last five weeks had been unrelenting and thousands of targeted individuals across North America were in danger. The comments about targeted individuals dying and committing suicide in the last few weeks were attributed to Mary. This is the backdrop upon which Louis executed his last testamentary document. The circumstances surrounding the preparation of the will and Mary's urging of Louis to get his affairs in order, gives rise to suspicious circumstances and suggests Louis' free will was overridden by coercion or fraud. [para. 107]

[41] It is well established that evidence of suspicious circumstances need only raise a legitimate concern regarding testamentary capacity; it is not necessary at this stage to disprove capacity on a balance of probabilities. The applications judge found that the suspicious circumstances in this case sufficiently called into question Louis' capacity at the time he executed the 2019 Codicil. In my view, these circumstances—firmly grounded in the evidentiary record—amply support her conclusion. I discern no legal or factual error in her analysis and no justification for appellate intervention. Accordingly, I would reject this ground of appeal.

B. *Grounds 6, 8 and 9: testamentary capacity*

[42] Ground 8 pertains to Louis' testamentary intentions, while ground 9 concerns his testamentary capacity. Given the inextricable connection between these issues—since a finding of testamentary incapacity would be determinative of the testator's intentions—they are considered together, along with ground 6. The appellant alleges that the applications judge erred both in fact and in law.

[43] The presence of suspicious circumstances rebutted the presumption of testamentary capacity, thereby placing the burden on Mary to establish, on a balance of probabilities, that Louis possessed the requisite capacity when he executed the 2019 Codicil.

[44] The determination of whether a testator possessed the necessary mental capacity is a question of fact to be resolved considering all the surrounding circumstances: *Re Martin; MacGregor v. Ryan*, [1965] S.C.R. 757, [1965] S.C.J. No. 49 (QL); *O'Neil v. The Royal Trust Co. and McClure*, [1946] S.C.R. 622, [1946] S.C.J. No. 31 (QL); *Keddy v. Keddy (Estate of)*, 2003 NSCA 55, [2003] N.S.J. No. 172 (QL), at para. 4. As such, the applicable standard of review is that of palpable and overriding error. Given that testamentary capacity is a deeply fact-specific inquiry, appellate courts are generally reluctant to disturb the findings of judges at first instance.

[45] Where testamentary capacity is at issue, the central question before the court is whether the testator possessed the requisite mental competence to dispose of his estate, both at the time instructions were given (or the will was drafted) and at the moment of execution. As articulated by Hoyt C.J.N.B., writing for this Court in *Stirling Estate, Re* (1993), 134 N.B.R. (2d) 17, [1993] N.B.J. No. 130 (QL): “The test is whether the testator had a sound and disposing mind” (para. 34).

[46] In *Stekar v. Wilcox*, 2017 ONCA 1010, [2017] O.J. No. 6721 (QL), the Court of Appeal for Ontario reiterated the test for testamentary capacity by referring to *Banks v Goodfellow* (1870), L.R. 5 Q.B. 549, the seminal English decision that continues to form the cornerstone of Canadian jurisprudence on testamentary capacity.

The test for testamentary capacity has been well-established since the Supreme Court of Canada, in *Skinner v. Farquharson* (1902), 32 S.C.R. 58, adopted the formulation of the test offered in *Banks v. Goodfellow* (1870), L.R. 5 Q.B. 549, at p. 565:

It is essential to the exercise of such a power [of testamentary capacity] that a testator shall understand the nature of the act and its effects; shall understand the extent of the property of which he is disposing; shall be able to comprehend and appreciate the claims to which he ought to give effect; ***and, with a view to the latter object, that no disorder of the mind shall poison his affections, pervert his sense of right, or prevent the exercise of his natural faculties -- that no insane delusion shall influence his will in disposing of his property and bring about a disposal of it which, if the mind had been sound, would not have been made.*** [Italics in original, bold added; para. 14]

[47] The applications judge commenced her analysis of testamentary capacity by referencing the principles set out in *Banks v. Goodfellow*, which have been adopted by this Court in *McKean Estate, Re* (2000), 224 N.B.R. (2d) 321, [2000] N.B.J. No. 43 (QL), and in *Stirling Estate (Re)*. While *Banks* did not expressly define the term “insane delusions,” subsequent jurisprudence has endeavoured to do so. The applications judge undertook a

detailed review of legal authorities and case law addressing the effect of delusions on testamentary capacity, and containing many attempts at defining insane delusions, including the following cited with approval by Sedgewick J. in *Skinner v. Farquharson* (1902), 32 S.C.R. 58, and often referred to thereafter:

Delusion is insanity where one persistently believes supposed facts (which have no real existence except in his perverted imagination) against all evidence and probability and conducts himself however logically upon the assumption of their existence. [p. 76]

[48] The applications judge accurately acknowledged that the mere presence of delusions is not determinative of the question; the critical inquiry is whether those delusions had a material impact on the contents of the testamentary document. In this case, the judge found that “by 2019, Louis’ life had been fully overtaken by electronic harassment delusions, believing he was a targeted individual” (para. 105), “the significant overhaul of the will was influenced by the delusions harboured by Louis” (para. 125), and although Louis may have been functional and exhibited capacity in other facets of his life, were it not for his delusions, “he would not have disinherited his daughter, other family members and friends and he would not have left his entire estate to Mary” (para. 124).

[49] The appellant pointed to Louis’ written correspondence with family members, including letters and emails in which he expressed his wish to leave his estate to Mary, citing her impoverished state as his motivation. However, as the jurisprudence makes clear, the ability to articulate testamentary wishes is not conclusive proof of capacity. It remains essential to establish that those wishes stemmed from a sound and disposing mind: *Stekar*, at para. 17; *Hall v. Bennett Estate*, [2003] O.J. No. 1827 (QL) (C.A.), at para 15.

[50] To the extent the appellant argues that the applications judge was required to determine the plausibility or existence of electronic harassment to assess Louis’ mental capacity, I firmly reject that position. As the applications judge aptly stated, “[t]his case is not about electronic harassment or its existence” (para. 1). The core issue is whether Louis

possessed the necessary testamentary capacity at the time he executed the 2019 Codicil, despite suffering from delusions that the judge deemed to be insane.

[51] The appellant contends that, to properly decide this matter, the applications judge was required to assess whether Pierre genuinely believed that Louis was a victim of electronic harassment, arguing that such a belief would be relevant to determining whether Louis's own beliefs rose to the level of insane delusions. She points to certain emails and a telephone conversation on November 6, 2019, during which Pierre told her that he had read her book on electronic harassment and believed Louis was being targeted. On this basis, the appellant argues the judge made a palpable and overriding error in stating, at paragraph 42 of her reasons, that "Pierre and François were concerned about Louis' health and sought to comfort him without judging his beliefs."

[52] In response, the Fournier respondents argue that the record does not establish that any family member shared Louis's beliefs in electronic harassment. Rather, the evidence reflects a family concerned for Louis's mental health, striving to support him while maintaining a non-confrontational stance toward his delusional beliefs. They further argue that the core findings of the applications judge regarding testamentary capacity and undue influence are unaffected by whether Louis's brothers shared or merely acknowledged his beliefs. I concur with this position. The evidence before the applications judge reasonably supported her findings on this issue. No palpable, let alone overriding, error of fact has been demonstrated.

[53] As the applications judge emphasized, testamentary capacity is a legal determination, not a medical diagnosis: *Lazlo v. Lawton*, 2013 BCSC 305, [2013] B.C.J. No. 337 (QL). In this case, both medical and lay evidence were presented, thoroughly examined, and weighed. The judge found the medical evidence persuasive and provided clear reasons for preferring the testimony of certain lay witnesses over others.

[54] Importantly, the judge did not outright conclude that Louis lacked testamentary capacity. Rather, she determined that the appellant had failed to discharge her burden.

[55] I find no fault in the judge's reasoning or conclusions. She applied the proper legal framework and grounded her factual findings in the evidentiary record. Simply put, the appellant did not satisfy the burden of demonstrating Louis had the required testamentary capacity. In my view, on the record, this key finding is unassailable. These grounds of appeal, therefore, cannot succeed.

C. *Grounds 5 and 10: undue influence*

[56] As an alternative to her conclusion on capacity, the applications judge considered whether the 2019 Codicil was the product of undue influence.

[57] The appellant argues the applications judge misapplied the law on undue influence. She acknowledges the judge correctly identified the legal principles but contends that they were improperly applied, suggesting the judge applied a presumption of undue influence against Mary because she saw the relationship with suspicion. I do not accept this submission.

[58] The applications judge correctly stated that a will may be set aside where the influence exerted on a testator is so strong and overpowering that the resulting document does not reflect the testator's own intentions but rather those of another person. She also correctly noted that while suspicious circumstances are relevant to the analysis, the party challenging the will must still prove undue influence on a balance of probabilities, in line with the Supreme Court's decision in *Vout*.

[59] In reaching her conclusion, the judge relied on *Goguen (Estate of) v. Hachey*, 2012 NBCA 56, [2012] N.B.J. No. 220 (QL), at para. 21 and *Marsh Estate, Re*, [1991] N.S.J. No. 230 (QL), at para. 9, both of which affirm that undue influence, in the

testamentary context, must rise to the level of coercion. Citing *DeWitt* (C.A.) and *Meade and the Estate of Donald Patrick Meade v. Cornish*, 2023 NBCA 10, [2005] N.B.J. No. 295 (QL), the judge summarized emerging principles:

Several courts have listed indicators of undue influence and from those lists emerge the following principles:

Circumstances precipitating the drafting of the will are significant (*DeWitt v Williams, DeWitt and Nason*, 2005 NBCA 69 at paragraph 4).

Undue influence is not limited in time to the time the will was executed (*DeWitt v Williams, DeWitt and Nason*, 2005 NBCA 69 at paragraph 4, *Meade and the Estate of Donald Patrick Meade v Cornish*, 2023 NBCA 10 at paragraph 39).

Evidence of circumstances following the preparation and execution of the will may be relevant to the nature of the relationship between the testator and the other person (*Meade and the Estate of Donald Patrick Meade v Cornish*, 2023 NBCA 10 at paragraph 40).

No direct evidence of coercion is required. Undue influence is subtle, often exercised privately and almost always established by circumstantial evidence (Atkinson on Wills (2nd edition, 1953), at page 638). The Court may draw the legal inference from circumstantial evidence that there was undue influence (*DeWitt v Williams, DeWitt and Nason*, 2005 NBCA 69 at paragraph 8). [...] [paras. 139–140]

[60] A testator may understand what they are doing but still have their free will overpowered, rendering the resulting testamentary decision involuntary (*Vout*, at para. 29; *Meade*, at para. 38). What constitutes coercion depends on the facts of each case. In her comprehensive decision, the applications judge thoroughly examined the full context — including the nature and dynamics of Louis and Mary’s relationship, as well as the circumstances surrounding the preparation and execution of the 2019 Codicil. She made several key findings relevant to undue influence:

- Mary and Louis' relationship began as therapy given that Mary presented herself as a registered mental health counselor;
- Louis relied on Mary for emotional support and guidance;
- at the time of their first telephone conversation in 2017, Louis was vulnerable, harbouring delusions about the causes of his physical ailments;
- throughout their relationship, Mary maintained a position of authority and control over Louis;
- Mary knew where to procure protective equipment that purportedly mitigated the effects of electronic harassment — including a magnet-covered helmet for which Louis paid over \$3,000;
- Louis' association with Mary fuelled his delusions to a point where his entire life centered around electronic harassment;
- Louis grew dependent on Mary;
- Louis was devoted to the cause of assisting targeted individuals of electronic harassment;
- Mary told Louis that those around him could also become targets of electronic harassment simply by being in his presence, which contributed to his increasing isolation from friends and family;
- Louis and Mary had ongoing discussions about Mary's financial difficulties; and
- between 2017 and 2021, Louis gave Mary a total of \$50,000.

[61] The applications judge identified the most compelling evidence of undue influence as the discussions between Louis and Mary surrounding the preparation of the 2019 Codicil. In those conversations, Mary advised Louis that targeted individuals across

the country were under attack and were finalizing their wills. She later added that targeted individuals in North America were in danger, with some dying or taking their own lives. The judge found that, considering Louis' delusional state, these statements induced him to prepare the 2019 Codicil. She concluded that the bequest to Mary was the product of undue influence and, on that basis, declared the 2019 Codicil invalid.

[62] Mary contends that the applications judge committed palpable and overriding errors by attributing responsibility to her for Louis' beliefs in electronic harassment, when, in fact, Louis harboured these beliefs prior to their acquaintance.

[63] The applications judge acknowledged that Louis had already developed beliefs about electronic harassment and considered himself a targeted individual before meeting Mary online. However, the judge concluded that, beginning in 2017, Mary actively reinforced and exacerbated these delusions. She stated:

[...] While Mary was not the instigator of the delusions, she fuelled and encouraged these delusions starting in 2017. She identified physical symptoms experienced by Louis as manifestations of electronic harassment, she encouraged Louis to document his symptoms and record electronic harassment attacks, she advised Louis that friends and family were at risk of being exposed to electronic harassment if they were in his presence, she advised him that doctors could not assist with electronic harassment, and she and Louis shared their almost daily electronic harassment attacks with each other. [para. 125]

[64] The judge's findings are supported by the evidentiary record, which includes a significant volume of email correspondence and medical documentation.

[65] In her written submissions, the appellant argues that several statements in the applications judge's reasons reflect an unfair attempt to scapegoat her. She refers, for instance, to para. 51 of the reasons, asserting that the judge mischaracterized Dr. Leroux's observations by stating: "Dr. Leroux noted a decline in Louis Fournier the last few years of his life," when, in the appellant's view, the doctor's affidavit merely indicated that

Louis's condition did not improve. This distortion, the appellant contends, "again contributes to the false narrative promoted by" the applications judge about her. However, this misrepresents the judge's actual statement at para. 51, which reads: "Dr. Leroux noticed a decline in Louis' appearance in the last few years of his life. She observed him to be unwashed, unshaven, with a generally unkempt appearance which differed from his appearance when she first started treating him." While these comments were not included in Dr. Leroux's affidavit, they reflect observations made during her oral testimony and are supported by the hearing record.

[66] Although there was no direct evidence of coercion, the judge relied on circumstantial evidence from which she drew a legal inference of undue influence. Findings of fact and factual inferences are subject to appellate review only where a palpable and overriding error is shown: *Housen; H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401.

[67] In my view, the appellant has not demonstrated any legal error in the applications judge's reasoning, nor has she identified any palpable and overriding error in the judge's findings or inferences. Based on the record, the conclusion that the 2019 Codicil was the product of undue influence was inevitable. Accordingly, I would dismiss these grounds of appeal.

D. *Ground 1: standing and costs for the Fournier respondents*

[68] The appellant contends that the applications judge abused her discretion in granting standing to the Fournier respondents, whom she characterizes as "busybody litigants." She therefore asks this Court to set aside the costs awarded to them, to preserve the assets of the estate and avoid setting a precedent that could be seen as encouraging or rewarding unnecessary litigation by third parties.

[69] Considering my conclusions on the primary issues in this appeal, it may not be strictly necessary to address this ground, or ground 3, since both relate to costs awarded

from the estate. Nevertheless, I will address them briefly, as overlapping considerations arise in the context of the appellant's motion to admit fresh evidence.

[70] The applications judge reviewed and accurately summarized the modern approach to costs in estate litigation as follows:

In estate litigation, while the unsuccessful party will generally be required to pay costs to the estate, the New Brunswick Court of Appeal in *Breau v The Estate of Ernest St. Onge et al*, 2009 NBCA 36 provided an exception to the general rule. Costs will be paid by the estate where the litigation arose from the actions of the testator or where the litigation was reasonably necessary to ensure the proper administration of the estate. [para. 156]

[71] The applications judge then turned to the specific facts of the case and the conduct of the parties throughout the litigation. She concluded that it was appropriate for the estate to bear the reasonable solicitor-client costs of all parties, subject to court review and approval. After reviewing the parties' submissions and supporting invoices, the judge approved the following amounts: \$81,798.25 for Renée; \$49,636.30 for the Fournier respondents; and \$33,073.68 for Mary.

[72] The appellant concedes that the threshold for standing in estate matters is not high and the supporting evidence need not be conclusive. Nevertheless, she argues that the Fournier respondents were required to put forward evidence suggesting a potential *financial* interest in the estate. To support this position, she relies on Ontario case law, specifically *Liu v. Coptic Orthodox Patriarchate of Alexandria, The Church of St. Mina*, 2022 ONSC 6750, [2022] O.J. No. 5247 (QL) and *Moses v. Moses*, 2021 ONSC 587, [2021] O.J. No. 372 (QL). Both cases were decided within the framework of Rule 75.06 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, which requires an applicant to demonstrate he appears to have a *financial* interest in the estate.

[73] However, the applicable legal framework in New Brunswick differs. Section 45 of the *Probate Court Act*, S.N.B. 1982, c. P-17.1, states that where the validity

of a will is in dispute, all persons having or claiming to have an interest in the property affected by the will may be granted party status at the court's discretion. Additionally, s. 3.02(2) of the *Probate Rules*, N.B. Reg. 84-9, provides that, in such proceedings, the court may direct that any person with an interest in supporting or challenging the will's validity be made a party to the litigation.

[74] This case arises from an application brought by the executrix of the estate, seeking the court's direction on the validity of seven testamentary documents discovered in the testator's home following his death. The handwritten codicils, except for the 2019 Codicil, exhibited numerous irregularities, including marginal notes added at different times, crossed-out words, and several paragraphs marked as annulled. Importantly, not every codicil expressly revoked the previous one in full. At the commencement of these proceedings, it was far from clear which, if any, of the codicils would ultimately be upheld as valid. It was conceivable that more than one document might collectively constitute Louis' final testamentary intentions. Additionally, the circumstances raised serious concerns about both testamentary capacity and the potential for undue influence.

[75] In a Procedural Order dated May 9, 2023, Chief Justice DeWare directed that all 36 individuals named as executors or beneficiaries in the various testamentary documents be served with notice, and that if any of them wished to participate in the proceedings they had to contact the solicitor for the executrix within 30 days of being served. Among these individuals were the Fournier respondents and Mary. Pierre was named as a joint executor and trustee under the October 14, 1993 will, while Nicole was a named beneficiary under the codicils dated April 2, 2004, and May 20, 2009. Mary was designated as the sole beneficiary under the 2019 Codicil. These three respondents—Pierre, Nicole, and Mary—sought standing and were represented by counsel at a case management conference held on March 26, 2024. After hearing submissions, the applications judge granted them standing, recognizing their roles as personal representatives or beneficiaries named in Louis' testamentary documents.

[76] The record does not support the appellant's claim that the Fournier respondents were mere "busybody litigants." A person who stands to benefit under a prior testamentary document has a legitimate interest and standing to challenge the validity of a later will. In Pierre's case, had all codicils been declared invalid, he could have been called upon to act as executor of the original 1993 will. Although Pierre resided outside the Moncton area, he maintained regular contact with Louis—communicating frequently via telephone and email, including interactions with Mary since 2019. Louis clearly trusted Pierre, appointing him as attorney under a power of attorney executed on November 3, 2019, taking effect immediately, which Pierre accepted.

[77] While Pierre was not a potential beneficiary and Nicole (Louis' niece) stood to gain nothing financially if only the 2019 Codicil were invalidated, they believed that Louis lacked testamentary capacity or was subject to undue influence by Mary at the time the 2019 Codicil was prepared and executed. They considered it important to challenge its validity. Considering the facts and circumstances of this case, I am satisfied that the Fournier respondents had a genuine and legitimate interest in the outcome of the estate proceedings.

[78] From the outset, the Fournier respondents were personally responsible for their legal costs. Although they sought reimbursement of solicitor-client costs from the estate, there was no assurance such costs would be awarded. Had they been unsuccessful or had the applications judge determined they should not have participated in the proceedings, they could have faced cost awards against them, payable to both the estate and Mary.

[79] The applications judge found the concerns raised by Pierre and Nicole were legitimate, well-founded, and not frivolous.

[80] Where reasonable grounds exist to question a testator's capacity or the validity of a testamentary document, it serves the public interest for such concerns to be properly adjudicated without penalizing those who raise them in good faith. In my view,

the applications judge's discretionary decisions regarding both standing and costs were judicially sound. I would accordingly dismiss this ground of appeal.

E. *Ground 2: reasonable apprehension of bias*

[81] The appellant contends the applications judge gave the executrix the status of a neutral party, essentially making her a friend of the court. This, she claims, created a reasonable apprehension of bias, suggesting that the executrix's evidence would be preferred over her own, as she would be seen as partisan. She argues that this fundamentally undermined the appearance of fairness and impartiality.

[82] The test for the reasonable apprehension of bias is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly”: *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, p. 394, per de Grandpré J.; *Vautour et al. v. Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick et al.*, 2021 NBCA 4, [2021] N.B.J. No. 18 (QL), para. 41. Where allegations of procedural unfairness arise, the applicable standard of review is correctness: *R. v. Kruk*, 2024 SCC 7, [2024] S.C.J. No. 7 (QL), at para. 96; *Vautour*, at para. 32.

[83] The appellant asserts that the applications judge should have found the executrix to be in a conflict of interest, alleging her true motivation was to set aside the only testamentary document that prevented her daughter from receiving a \$25,000 bequest. She further maintains that, as executrix, Renée was required to act with neutrality and, as such, could not properly raise concerns about suspicious circumstances surrounding the 2019 Codicil.

[84] While I agree that an executrix should generally refrain from adopting an adversarial position concerning the *interpretation* of a will, seeking the court's advice and

direction, where uncertainty or concern arises, is well within the scope of her duties: *Forbes Estate, Re*, 2003 NBQB 430, 268 N.B.R. (2d) 201, at para. 8.

[85] In this case, the executrix sought the court's guidance regarding the validity of the different testamentary documents, expressing uncertainty as to which documents truly reflected Louis' final intentions, noting that the circumstances surrounding their execution appeared suspicious. Mary sought an order declaring the 2019 Codicil valid and enforceable, whereas the Fournier respondents sought to have it declared invalid due to alleged testamentary incapacity or undue influence.

[86] The applications judge found that the executrix did not advocate for or against the validity of any testamentary instrument but merely raised the suspicious circumstances that had given rise to her concerns. I agree with the applications judge's conclusion that, given the existence of multiple, irregular documents and unusual circumstances, the executrix's application was legitimate and not frivolous. As the personal representative of the estate, Renée had both the authority and the obligation to bring such matters before the court.

[87] The appellant's allegation that the executrix received preferential treatment or acted out of self-interest finds no support in the record. There is no evidence that she held improper motives or that her conduct undermined her role.

[88] The threshold for establishing a reasonable apprehension of bias is necessarily high, as the integrity of the administration of justice presumes fairness and impartiality in the performance of the judicial role. In my view, a reasonable, right-minded, informed observer, considering the totality of the circumstances, would not perceive the applications judge's handling of the executrix's involvement as giving rise to a reasonable apprehension of bias. This ground of appeal is without merit and must be dismissed.

F. *Ground 3: costs granted to Renée*

[89] Although the executrix's conduct and the issue of costs were somewhat addressed under grounds 1 and 2, I find it appropriate to offer additional observations regarding her role in these proceedings.

[90] Generally, an executor engaged in estate litigation is entitled to recover solicitor-client costs from the estate, provided their conduct was reasonable and consistent with their fiduciary obligations. In this case, no executor was named in the 2019 Codicil. However, while alive, Louis had personally requested that Renée act as executrix of his estate—a request she accepted. Following his death, Pierre informed Renée that she was named as the executrix under an earlier testamentary instrument, and she accordingly assumed responsibility for administering the estate. As her authority derived from the testamentary documents themselves, she was entitled to act without awaiting a formal grant of probate: *Murphy v. Hoyt*, 2004 NBCA 19, 268 N.B.R. (2d) 322, at para. 25, per Robertson J.A.

[91] The appellant concedes that Renée performed numerous tasks that benefited the estate. These included making funeral arrangements, cleaning and securing Louis' residence, safeguarding his property, consolidating and managing accounts, and filing tax returns. She also took on the responsibility of initiating and managing the legal proceedings now under appeal. Importantly, no other individual stepped forward to undertake these essential duties on behalf of the estate.

[92] Since the solicitor-client costs approved by the applications judge have already been paid to the estate's solicitor, the appellant submits Renée should be ordered to personally reimburse \$70,000 to the estate because of her alleged deceitful and improper conduct in this litigation.

[93] I find no merit in this argument. Like the applications judge, I am not persuaded that the executrix conducted herself in any way that was unreasonable, deceitful,

or improper. The applications judge was well-placed to assess her conduct and, in exercising her discretion, awarded solicitor-client costs accordingly. I see no basis on which to interfere with that exercise of discretion. This ground of appeal must therefore be dismissed.

G. *Ground 4: striking or disallowing evidence in affidavits*

[94] The appellant argues that the applications judge abused her discretion by: (1) unjustifiably striking or disregarding significant portions of the appellant's affidavits, including certain attached exhibits; and (2) refusing to admit the digital version of an article appended to Pierre's affidavit.

[95] Among the affidavits submitted by the appellant was one from Gloria Drisdelle ("Gloria"), a person who had been working for Louis since 2018, attending his residence once a week to clean his dishes and run errands for him. It was Gloria who discovered Louis deceased in his bed on December 25, 2021. She also witnessed Louis' signature on the 2019 Codicil. In her affidavit, Gloria stated that she had not observed anything unusual about Louis that day and "never had reason to question his memory or cognitive abilities," offering some explanation in support of that view. The appellant claims the applications judge ignored or implicitly dismissed this evidence. However, that is not accurate. The applications judge addressed Gloria's affidavit in her reasons, noting that Gloria's account about Louis' perceived testamentary capacity was inconsistent with other substantial evidence in the record—specifically, extensive correspondence between Louis and various individuals, including Mary, Pierre, and François—which supported the conclusion that Louis lacked testamentary capacity. While acknowledging that Gloria witnessed the execution of the 2019 Codicil, the judge found her evidence of limited probative value, as she was unaware of the document's nature, asked no questions about it, and made no assessment of Louis's testamentary capacity at the time.

[96] I now address the issue of the portions of the affidavits that were struck. As stated by Farrar J.A. in *Annapolis County (Municipality) v. Heritage Wooden Shingles*,

2016 NSCA 58, [2016] N.S.J. No. 286 (QL): “The decision to strike portions of an affidavit is a discretionary one. The standard of review on appeal is whether the judge applied wrong principles of law or that the order gives rise to a patent injustice” (para. 67).

[97] In total, 10 affidavits were submitted in these proceedings, many of them accompanied by extensive exhibits. The parties raised objections to various portions of the affidavits and their attachments. These objections were first presented in written briefs filed with the applications judge prior to the hearing, and then thoroughly argued during the hearing itself—indeed, approximately 50 pages of the transcript are devoted to this topic. On May 29, 2024, the applications judge delivered an oral ruling addressing the objections, providing clear decisions on each point along with reasons for her conclusions.

[98] The applications judge began her analysis by referring to Rule 39.01(5) of the *Rules of Court*, which provides as follows:

An affidavit for use on an application shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent; but the affidavit may contain statements as to the information and belief of the deponent with respect to facts which are not contentious, if the source of his information and his belief therein are specified in the affidavit. [Emphasis added.]

[99] The applications judge struck certain portions of the appellant’s affidavits and accompanying exhibits, and in my view, did so appropriately. These portions contravened Rule 39.01(5) of the *Rules of Court*, primarily because they did not constitute facts. Instead, they were found to consist of opinion, argument, conclusions, hearsay, or information lacking a verifiable source.

[100] Courts must act as gatekeepers to ensure affidavit evidence in motions or applications meets admissibility standards. Where an affidavit contains inadmissible content—such as hearsay, argument, speculation, opinion, or unsourced material—that violates Rule 39.01, the offending portions must be struck. This principle is well established: see *Stevens v. Associated Lodges of the Village of Douglstown Trust*, 2018

NBQB 82, [2018] N.B.J. No. 89 (QL), at paras. 11–34, per DeWare J. (as she then was); *Wall v. Horn Abbot Ltd.*, [1999] N.S.J. No. 124 (QL), (C.A.), at paras. 28–40, per Cromwell J.A. (as he then was); and *Hogeterp v. Huntley*, 2007 NSCA 75, at paras. 24–25.

[101] One exhibit appended to Pierre’s affidavit was a printed version of an article authored by Louis and published online. The appellant argues the judge erred by refusing to admit a digital version of the article that would have allowed access to hyperlinked materials—including other articles and a video—that were embedded within the text. These hyperlinked materials were not authored by Louis. The applications judge rejected this request, noting that the digital version was not the exhibit originally submitted by the affiant, did not form part of the evidence properly before the court, and failed to comply with the *Rules of Court*.

[102] A comparable issue arose at the outset of the hearing, when counsel for the appellant included hyperlinks in the appellant’s brief to various online materials, such as articles discussing Havana Syndrome, delusions, and UFO encounters. Counsel for the Fournier respondents objected to the inclusion of these hyperlinks. The applications judge, citing *Democracy Watch v. Canada (Attorney General)*, 2024 FCA 75, at para. 7, ruled that the referenced online materials lacked reliability and necessity, and therefore would not be considered as part of the evidentiary record.

[103] I am not persuaded that the applications judge erred in rejecting the impugned materials. Even assuming, for argument’s sake, that such an error occurred, there is no basis to conclude that it resulted in a substantial wrong or miscarriage of justice. Accordingly, I would dismiss this ground of appeal.

H. *Motion to introduce fresh evidence*

[104] By way of motion, the appellant sought permission to introduce fresh evidence. Consistent with the procedure endorsed by the Supreme Court in *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480, [1988] S.C.J. No. 20 (QL), we heard oral submissions on the motion

at the outset, deferred ruling on its admissibility, and proceeded to hear the appeal. As noted in *Stolar*, this approach enables the appellate court to assess the proposed fresh evidence in the broader context of the entire record and determine whether, realistically, it “could reasonably have been expected to affect the result of the case” (para. 14).

[105] The governing test for the admissibility of fresh evidence, as set out in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, [1979] S.C.J. No. 126 (QL), was recently reiterated by this Court in *T.T.-W. v. A.D.*, 2025 NBCA 27, [2025] N.B.J. No. 63 (QL), at para. 21 and need not be repeated.

[106] The evidence the appellant seeks to introduce consists of 11 invoices prepared by the solicitor for the estate, documenting legal work and disbursements between January 12, 2022, and May 13, 2024. The total amount billed is \$81,798.21, which was approved by the applications judge.

[107] The invoices reveal that the solicitor for the estate engaged directly—by telephone and correspondence—with several of the 36 individuals served in these proceedings, including both Pierre and Mary. The last recorded interaction with Pierre occurred in January 2024, and with Mary in December 2023. There were significantly more communications with Pierre than with Mary. The invoices also reflect substantial legal work undertaken by the solicitor in preparing affidavits for François (filed October 31, 2022), Pierre (filed February 14, 2023), and the two medical professionals, Dr. Marquis and Dr. Leroux (both filed September 1, 2023). It is worth recalling that Pierre was not granted standing until March 2024. At the time his affidavit was filed, he was not represented by legal counsel, and no further affidavits were submitted by the Fournier respondents after they were granted standing.

[108] The appellant raises concerns about the nature and extent of the solicitor’s interactions with Pierre and the drafting of his affidavit. She argues that this fresh evidence supports her contention that the executrix did not act as a neutral party merely seeking guidance from the court, but instead took an adversarial position against the 2019 Codicil.

She contends that the legal fees claimed were really a roundabout way to use the estate to fund the litigation interests of the Fournier respondents. The appellant further invokes the concept of reasonable apprehension of bias, reiterating that the applications judge's unfavourable characterization of her as overly litigious reflected an improper dismissal of her concerns about the executrix's conduct. She again asks that the executrix be ordered to reimburse the estate for part of the costs awarded to her from the estate.

[109] I will not repeat what was said regarding grounds 1, 2 and 3. Nevertheless, much of it remains relevant on this issue as well.

[110] There is no suggestion that the evidence could have been adduced at the hearing nor is there any challenge to its credibility. Additionally, the evidence may bear relevance to the matters raised under grounds 2 and 3. Nevertheless, after considering the entirety of the appeal, I am satisfied that this evidence could not reasonably have affected the result in this case. The result would have remained unchanged. Accordingly, I would dismiss this motion.

V. Conclusion and Disposition

[111] The role of this Court is not to rehear the case or reweigh the evidence with a view to substituting our own conclusions. Rather, our task is to determine whether the applications judge committed a reversible error in applying the relevant legal principles, or a palpable and overriding error in her factual findings or inferences: *Housen; Doiron v. Haché*, 2005 NBCA 75, 290 N.B.R. (2d) 79, at paras. 69-70. I find no such error in the decision under appeal.

[112] For the foregoing reasons, I am satisfied that no basis for appellate intervention has been established. I would therefore dismiss both the motion to admit fresh evidence and the appeal. I would order Mary to pay costs in the amount of \$3,500 to the estate. Given that Renée, Pierre and Nicole were justified in responding to this appeal, I would direct that their legal costs be paid from the estate on a solicitor and client basis.

LA JUGE LAVIGNE

I. Introduction

- [1] M. Louis Fournier (Louis) est décédé d'une maladie coronarienne à l'âge de 73 ans le 25 décembre 2021. Souffrant de problèmes de santé mentale depuis longtemps, il avait acquis, à partir de 2014, la conviction délirante qu'il était une [TRADUCTION] « personne ciblée » par une organisation inconnue qui utilisait des ondes électromagnétiques pour lui faire du mal, celles-ci lui causant des douleurs physiques et des troubles du sommeil, en plus d'aggraver son état de santé mentale.
- [2] Le 18 juillet 2019, Louis a rédigé un codicille manuscrit (le codicille de 2019) qui révoquait tous les actes testamentaires antérieurs et laissait l'intégralité de sa succession – évaluée à plus de 650 000 \$ – à l'appelante, Bair Mary Lamont (Mary), une résidente de l'île Quadra, en Colombie-Britannique, qu'il a rencontrée en ligne en 2014. À partir de 2017, ils ont maintenu un contact régulier par téléphone et par courriel, ont développé une relation amoureuse et se sont fiancés le 30 mars 2019. Cependant, ils ne se sont jamais rencontrés en personne et Louis n'a jamais reçu de photo récente de Mary, malgré ses demandes.
- [3] Il est incontestable que le codicille de 2019 satisfait aux formalités requises d'un testament holographe. Mary interjette appel de la décision rendue par une juge de la Cour du Banc du Roi, qui a déclaré le codicille nul en raison de l'absence de capacité de tester de Louis et, à titre subsidiaire, en raison de l'influence indue exercée par Mary sur ce dernier.
- [4] Pour les motifs qui suivent, je rejeterais à la fois la motion de l'appelante en présentation de nouvelle preuve et l'appel.

II. Contexte

[5] Comme plusieurs personnes engagées dans le présent appel portent le même nom de famille, par souci de clarté et de commodité, je fais référence à chacune d'elles par son prénom. Je le fais uniquement dans le but d'éviter toute confusion et sans que cela traduise un manque de respect.

A. *Louis et Mary*

[6] Détenteur d'un doctorat en littérature française de l'université Harvard, Louis a travaillé à l'Université de Moncton jusqu'à peu avant 2004. Il avait des antécédents de troubles mentaux et ses souffrances persistantes l'ont amené à faire une tentative de suicide en 2004.

[7] Il a divorcé en 1994 et a vécu seul à Moncton. Il avait une fille, Marie Anna Fournier (Anna) et quatre frères : François, Pierre, Jean et Allain. Anna réside à Winnipeg, au Manitoba. Bien que Louis ne l'ait pas vue depuis 2010, il parlait d'elle affectueusement aux autres.

[8] En 2013, Louis en est venu à croire que ses voisins le soumettaient à du harcèlement électronique.

[9] Louis a rencontré Mary en 2014 par l'entremise d'une communauté virtuelle vouée au soutien des personnes qui se définissaient comme des personnes ciblées et des victimes de harcèlement électronique. Mary avait fondé, en 2012 ou vers cette période, la West Coast Society for All Victims of Organized Stalking, un groupe de soutien en ligne visant à aider les personnes signalant des expériences semblables. Elle s'est décrite et présentée comme étant une conseillère immatriculée en intervention d'urgence et victime, comme lui, de harcèlement électronique. Mary aidait Louis à faire face au harcèlement électronique dont il se croyait victime. En contre-interrogatoire, Mary a confirmé qu'elle n'était ni agréée ni immatriculée en tant que membre d'un ordre

professionnel réglementé, mais a affirmé que son expérience personnelle lui permettait d'aider d'autres personnes qui estimaient être victimes de harcèlement électronique.

[10] Louis et Mary ont d'abord communiqué par téléphone en 2017 et ont par la suite développé une relation amoureuse. Au cours des quatre années suivantes, ils ont échangé des courriels et des appels téléphoniques presque quotidiennement. Comme la juge saisie des requêtes l'a souligné, ils [TRADUCTION] « échangeaient souvent de l'information sur les [TRADUCTION] “attaques” et les [TRADUCTION] “flambées” causées par le harcèlement électronique, [TRADUCTION] “se soutenant l'un l'autre dans la douleur” » (par. 22).

[11] En mai 2017, Louis a informé sa médecin de famille, la D^{re} Leroux, qu'il avait cessé de voir son psychiatre, le D^r Marquis, et qu'il avait une nouvelle thérapeute dénommée Mary Lamont. Dans une lettre manuscrite de huit pages envoyée au D^r Marquis en juin 2017, Louis a décrit Mary comme une conseillère en santé mentale ayant 36 ans d'expérience et a affirmé qu'elle lui avait prodigué des conseils et l'avait aidé à faire face au harcèlement électronique, la qualifiant de sa thérapeute et de son ange gardien. Il a ajouté qu'elle se voyait également comme une personne ciblée et qu'elle avait écrit un livre sur le harcèlement électronique et les personnes ciblées.

[12] À partir de 2017, Mary est devenue la source de soutien émotionnel la plus proche de Louis et sa meilleure amie. Ils ont exprimé à plusieurs reprises leur amour l'un pour l'autre, mais ne se sont jamais rencontrés en personne. Malgré les demandes répétées de Louis, il n'a jamais reçu de photo récente de Mary. Mary a expliqué qu'elle était complexée par son apparence physique.

[13] Louis et Mary discutaient fréquemment de la situation financière de cette dernière. Elle avait confié à Louis qu'elle rencontrait des difficultés financières, qu'elle avait déjà été sans-abri et qu'elle craignait de se retrouver dans la même situation. Bien que Mary ait refusé l'aide financière de Louis pendant les premières années de leur relation et ait maintenu qu'elle ne lui avait jamais demandé de l'argent explicitement, elle a accepté

des dons en argent de sa part entre 2017 et son décès en 2021, dons qu'elle a estimé totaliser environ 50 000 \$.

[14] Comme je l'ai mentionné précédemment, Louis et Mary se sont fiancés le 30 mars 2019 et, le 18 juillet 2019, Louis a rédigé le codicille manuscrit de 2019 désignant Mary comme seule bénéficiaire de sa succession. En décembre 2019, Louis craignait de se faire expulser de l'habitation en rangée qu'il louait. Il a informé Mary de son intention de déménager à l'île Quadra pour vivre avec elle; cependant, Mary a rejeté catégoriquement la proposition, affirmant qu'elle n'était pas prête à le rencontrer en personne et qu'elle quitterait l'île avant son arrivée.

[15] Les frères de Louis, Pierre et François, vivaient à l'extérieur de la région de Moncton. Bien qu'ils ne rendissent pas souvent visite à Louis, ils restaient en communication régulière avec lui par courriel et par téléphone. Louis a dévoilé à sa famille ses convictions, sa relation avec Mary et l'existence du codicille de 2019. Aucun élément de preuve n'établit que quelqu'un ait soulevé des préoccupations auprès de Louis au sujet de Mary ou du codicille de 2019 de son vivant. Ce n'est qu'après son décès que sa famille et ses amis se sont rendu pleinement compte de la gravité de son état de santé mentale.

[16] Le 10 décembre 2021, alors que l'état de Louis semblait se détériorer, Pierre a contacté Mary et a suggéré que [TRADUCTION] « c'[était] peut-être le bon moment d'aller à Moncton ».

[17] Louis est décédé seul dans son lit le 25 décembre 2021. Le chaos avait envahi sa résidence : des objets s'entassaient dans toute la maison et des déchets étaient éparpillés partout, y compris dans son lit et tout autour, sauf pour un espace étroit d'environ deux pieds où il dormait.

[18] Après la mort de Louis, Mary ne s'est pas rendue à Moncton pour gérer les affaires du défunt, elle a refusé d'assister aux funérailles et n'a pas voulu fournir sa photo à l'exécutrice testamentaire. Elle a déclaré qu'elle était dévastée par le décès de Louis,

qu'elle ressentait des symptômes du trouble de stress post-traumatique qu'elle attribuait à du harcèlement électronique et que sa mobilité était limitée pour la même raison. Elle a en outre affirmé que Louis avait souhaité expressément qu'elle n'assiste pas à ses funérailles parce que sa santé l'inquiétait.

B. *La santé physique et mentale de Louis*

[19] La juge saisie des requêtes a résumé la preuve médicale concernant Louis de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Le D^r Marquis, psychiatre, a traité Louis de décembre 2000 à octobre 2016 environ. Louis avait été dirigé vers le D^r Marquis par son médecin de famille, car il était aux prises avec des insomnies qu'il croyait fermement être le résultat d'une prétendue hypoglycémie néonatale. Au début de son traitement en 2000, le D^r Marquis a noté que Louis croyait inébranlablement qu'il était atteint d'hypoglycémie néonatale, malgré l'incapacité des médecins à diagnostiquer cette maladie chez Louis. Le D^r Marquis a décrit Louis comme un hypocondriaque inconscient et a noté que le comportement et le mode de vie de Louis gravitaient autour de sa prétendue hypoglycémie néonatale. Le D^r Marquis a continué à traiter Louis au fil des ans, sans jamais confirmer ses opinions ou les démentir, afin de maintenir une relation avec lui. En 2004, Louis a tenté de se suicider parce qu'il souffrait toujours de la prétendue hypoglycémie néonatale. Son frère, Pierre, l'a amené à Montréal où il a été admis à l'unité de santé mentale d'un hôpital pour y être soigné.

C'est plus tard, en 2014, que Louis a mentionné pour la première fois au D^r Marquis qu'il était victime de harcèlement électronique. Louis croyait qu'il était ciblé par des signaux hyperfréquences et d'autres instruments. À ce moment-là, Louis a commencé à attribuer ses insomnies non seulement à sa prétendue hypoglycémie néonatale, mais aussi au prétendu harcèlement électronique. Le D^r Marquis a indiqué que, lors de sa dernière consultation avec Louis en octobre 2016, Louis était encore plus investi dans ses délires liés au harcèlement électronique et sa santé mentale ne s'améliorait pas. Le D^r Marquis a mentionné la conviction

absolue de Louis qu'il était victime de harcèlement électronique et sa conviction inébranlable qu'il était une personne ciblée. Aux dires du D^r Marquis, les délires de Louis liés au harcèlement électronique prenaient toute la place dans sa vie et consumaient tous les aspects de sa vie. Le D^r Marquis a cessé de voir Louis lorsqu'il a été réaffecté au sein de l'unité de traitement de l'hôpital. À sa connaissance, Louis n'a jamais vu un autre thérapeute.

[...]

Le D^r Marquis a estimé que Louis serait susceptible d'être influencé par un groupe de pairs croyant au harcèlement électronique, laissant entendre que d'autres personnes pourraient alimenter ses délires. Le D^r Marquis a fait remarquer que, compte tenu de ses opinions tranchées sur la question, il était improbable que Louis change d'avis s'il était mis en présence d'une preuve contradictoire. Le pronostic du D^r Marquis concernant Louis ne laissait pas entrevoir d'amélioration avec le temps. Au contraire, le D^r Marquis a observé un déclin au cours des dernières années de leurs interactions.

La D^{re} Leroux a été la médecin de famille de Louis de 1998 jusqu'à sa mort en 2021, même si, au cours des dernières années de sa vie, Louis a consulté la D^{re} Leroux de moins en moins souvent. Lorsque la D^{re} Leroux a commencé à traiter Louis, il l'a informée qu'il se réveillait chaque heure la nuit pour manger en raison de son hypoglycémie congénitale. La D^{re} Leroux a dirigé Louis vers un endocrinologue et un gastroentérologue qui n'ont pas réussi à établir un diagnostic d'hypoglycémie congénitale, après quoi Louis a été dirigé vers le D^r Marquis pour un traitement psychologique.

En août 2014, Louis a informé la D^{re} Leroux qu'il était harcelé électroniquement par des voisins et qu'il se réveillait près de 20 fois par nuit en raison du harcèlement électronique. La D^{re} Leroux a noté que Louis avait perdu 25 livres en un an. En mai 2017, Louis a informé la D^{re} Leroux qu'il ne voyait plus le D^r Marquis et qu'il avait une nouvelle thérapeute nommée Mary Lamont. Louis a souvent parlé à la D^{re} Leroux de harcèlement électronique et d'ondes ultra-courtes.

[...]

En septembre 2020, Louis a informé Pierre qu'il urinait du sang, mais a refusé de demander des soins médicaux.
[par. 44, 45, 48 à 50 et 52]

[20] Mary savait qu'au cours des dernières années de sa vie, Louis avait conservé ses urines dans des flacons ainsi que des cure-oreilles dans des sachets en vue, estimait-il, d'analyses scientifiques futures. Bien que Mary ait demandé et reçu les cure-oreilles après la mort de Louis, aucune preuve d'analyse effectuée pour détecter des signes de harcèlement électronique n'a été présentée à la Cour.

[21] Louis croyait qu'une autopsie prouverait qu'il avait été victime de harcèlement électronique. Mary a informé Pierre que, malgré ses efforts, elle n'a pas réussi à faire pratiquer une telle autopsie. À la demande de la fille de Louis, Anna, une autopsie a été effectuée finalement. Les résultats ont confirmé que Louis était mort d'une maladie coronarienne et ont révélé des signes compatibles avec une déficience cognitive.

[22] La juge saisie des requêtes a conclu que [TRADUCTION] « [l]e dossier ne renferme aucune preuve objectivement fiable étayant l'idée que Louis ait pu être victime de harcèlement électronique » et que [TRADUCTION] « rien ne prouve que les sévices appréhendés de Louis aient été causés par le harcèlement électronique » (par. 126).

C. *Les actes testamentaires et les demandes présentées à la Cour*

[23] En 1993, Louis a passé un testament solennel rédigé par un avocat et dûment attesté. Ce testament prévoyait des legs spécifiques de sommes d'argent et de biens personnels à divers amis et associations, le reliquat de la succession échéant à sa fille unique, Anna. Entre 2004 et 2019, Louis a rédigé et passé six autres actes testamentaires. Le dernier de ceux-ci, le codicille de 2019, fait l'objet du présent appel. Contrairement à ses documents testamentaires précédents, dans lesquels Louis faisait notamment des dons à sa famille, à des amis et à des associations, dans le codicille de 2019, il léguait toute sa succession à Mary et révoquait explicitement tous les actes testamentaires antérieurs,

déshéritant ainsi sa fille, Anna. Aucun exécuteur testamentaire n'est désigné dans le codicille de 2019.

[24] Dans un acte testamentaire daté du 20 mai 2009, Louis avait nommé son amie, Renée Ruest (Renée), exécutrice testamentaire de sa succession. Après la mort de Louis, Renée s'est attelée à la tâche de nettoyer sa résidence, un processus qui s'est échelonné sur plusieurs mois, au cours desquels elle a retrouvé les différents documents testamentaires. Renée en est venue à croire que Louis avait souffert de problèmes de santé physique et mentale importants dans les dernières années de sa vie. Ces préoccupations l'ont amenée à remettre en question la capacité qu'avait Louis de rédiger et de passer valablement des actes testamentaires. Elle s'est en outre méfiée de plus en plus de Mary. Le 31 octobre 2022, Renée a déposé un avis de requête par lequel elle sollicitait l'avis et des directives de la Cour au sujet de la validité des actes testamentaires, parce qu'elle ne savait pas vraiment quels documents reflétaient les dernières volontés de Louis, et que les circonstances de la passation des actes testamentaires étaient suspectes et soulevaient des questions de capacité de tester et d'influence indue.

[25] Le 14 février 2024, Mary a déposé une requête par laquelle elle sollicitait une ordonnance destituant Renée de sa charge d'exécutrice testamentaire et autorisant Mary à demander des lettres d'administration auxquelles serait joint le codicille de 2019. Dans sa requête, Mary a nié l'existence de circonstances suspectes, ainsi que l'absence de capacité de tester ou la présence d'influence indue concernant le codicille de 2019, et elle a sollicité une ordonnance déclarant le codicille de 2019 valide et exécutoire.

[26] Le 28 mars 2024, la qualité pour agir en qualité de partie à l'instance a été reconnue aux intimés, Nicole Fournier Sylvester (Nicole) et Pierre (collectivement, les intimés Fournier). Ils ont demandé à la Cour de rendre une ordonnance déclarant le codicille de 2019 nul au motif que Louis n'avait pas la capacité de tester au moment pertinent et, subsidiairement, en raison de l'influence indue exercée par Mary sur lui lors de sa rédaction et de sa passation.

[27] Anna n'a pas participé à l'instance, bien qu'elle soit restée une bénéficiaire nommée dans tous les actes testamentaires passés par Louis avant le codicille de 2019.

[28] Les requêtes ont été renvoyées à la Cour du Banc du Roi et instruites en même temps. Plusieurs affidavits ont été déposés avant l'audience, qui a eu lieu les 8 et 9 mai 2024. Trois souscripteurs d'affidavit ont fourni un témoignage oral. Deux ont témoigné en personne : le D^r Étienne Marquis, le psychiatre qui a traité Louis de 2000 à 2016, et la D^{re} Manon Leroux, la médecin de famille de Louis de 1998 jusqu'à sa mort. La troisième souscriptrice, Mary, a témoigné par vidéoconférence.

[29] Le dossier dont disposait la juge saisie des requêtes était composé de près de 2 000 pages, dont de nombreux extraits des journaux intimes de Louis, une vaste correspondance en ligne entre Louis et Mary, ainsi qu'entre Louis ou Mary et les frères de Louis, à savoir François ou Pierre.

[30] La juge saisie des requêtes a conclu que Louis n'avait pas la capacité de tester requise pour passer le codicille de 2019. À titre subsidiaire, elle a conclu que le legs testamentaire à Mary était le produit d'une influence induite. En conséquence, le codicille de 2019 a été déclaré nul.

[31] La validité des actes testamentaires passés avant le codicille de 2019 n'a pas été contestée. La juge saisie des requêtes a conclu que la présomption de capacité de tester en ce qui concerne ces actes a été maintenue et elle en a confirmé la validité. Elle a en outre autorisé l'exécutrice à déposer une demande de lettres d'homologation conformément à sa décision.

III. Moyens d'appel

[32] Dans son avis d'appel additionnel, l'appelante affirme que la juge des requêtes :

[TRADUCTION]

1. [...] a abusé de son pouvoir discrétionnaire en accordant aux intimés Fournier la qualité pour agir sans motiver ou justifier sa décision et en leur adjugeant des dépens à prélever sur la succession à l'issue du procès, sans avoir examiné la question après avoir finalement prononcé la validité d'un codicille dans lequel ils n'avaient aucun intérêt;
2. [...] a suscité une crainte raisonnable de partialité en permettant à Renée Ruest de participer à une instance contestée en tant que [TRADUCTION] « partie neutre » et en omettant de conclure que l'on ne peut pas soulever des [TRADUCTION] « circonstances suspectes » sans que les tribunaux considèrent qu'un acte testamentaire est contesté;
3. [...] a abusé de son pouvoir discrétionnaire en adjugeant à Renée Ruest des dépens spéciaux à prélever sur la succession sur le fondement de sa neutralité en tant que partie au procès, sans tenir compte du conflit d'intérêts dans lequel elle se trouvait et du véritable objectif de sa requête;
4. [...] a abusé de son pouvoir discrétionnaire en écartant des éléments de preuve importants et pertinents de Mary Lamont, ainsi que la meilleure preuve de la pièce P jointe à l'affidavit de Pierre Fournier, à savoir la version numérique de [l'article de Louis], qui contenait des hyperliens imbriqués, refusant ainsi d'admettre en preuve quelques éléments que ce soit qui auraient pu l'aider à comprendre la nature et la source des convictions qui, a-t-elle jugé, étaient des délires attribuables à l'aliénation mentale;
5. [...] a commis des erreurs manifestes et dominantes en blâmant Mary Lamont de façon déraisonnable pour les convictions de Louis Fournier;
6. [...] a commis des erreurs manifestes et dominantes dans ses conclusions sur la conviction de Pierre Fournier que Louis était victime de harcèlement électronique;
7. [...] a commis une erreur de droit et de principe en concluant à l'existence de circonstances suspectes dans la présente affaire;

8. [...] a commis une erreur de principe ou une erreur manifeste et dominante sur la question de la véritable intention de tester de Louis Fournier, notamment en ne tenant aucun compte de toutes les déclarations que Louis Fournier a faites personnellement à ce sujet;
9. [...] a commis une erreur de fait et de droit sur la question de savoir si Louis Fournier souffrait de [TRADUCTION] « délire attribuable à l'aliénation mentale » dans la mesure où elle a conclu en ce sens, sans l'avoir jamais exprimé comme tel dans sa décision;
10. [...] a commis une erreur de droit et de principe dans son analyse de l'influence indue.

[33] Enfin, l'appelante soutient que si la Cour accueille l'appel, elle devrait examiner également la question d'un compte d'épargne libre d'impôt UNI, qui n'a pas été abordé par la juge saisie des requêtes. Puisque je rejeterais l'appel, il n'y a pas lieu d'aborder cette question.

IV. Analyse

[34] L'appelante allègue des erreurs de droit, des erreurs de fait et des erreurs mixtes de droit et de fait. La norme de contrôle applicable aux questions de droit est celle de la décision correcte, tandis que la norme de l'erreur manifeste et dominante s'applique aux questions de fait. La norme applicable aux questions mixtes de fait et de droit est celle de l'erreur manifeste et dominante, à moins qu'elles ne mettent en cause une question de droit isolable, auquel cas la norme de la décision correcte s'y applique : voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

[35] Je commencerai mon analyse par les moyens 7 à 10, portant sur les circonstances suspectes, la capacité de tester et l'influence indue. Le moyen 5 sera traité dans la section portant sur l'influence indue, et le moyen 6 sera couvert dans celle de la capacité de tester. Par la suite, j'examinerai les moyens 1 à 4, puis la motion de l'appelante en présentation de nouvelle preuve.

A. *Moyen 7 : Circonstances suspectes*

[36] L'appelante fait valoir que la juge saisie des requêtes a commis une erreur de droit et de principe lorsqu'elle a conclu à la présence de circonstances suspectes en l'espèce. Dans son mémoire, elle prétend que la juge a [TRADUCTION] « mal compris la doctrine des circonstances suspectes en l'interprétant de sorte que, chaque fois qu'un testateur souffre d'une maladie mentale ou d'un trouble de la personnalité, la personne qui fait homologuer le testament doit assumer le fardeau de la preuve de la capacité ». Je ne souscris pas à sa prétention.

[37] Comme je l'ai mentionné, personne n'a contesté le fait que le codicille de 2019 répondait aux formalités d'un testament holographe énoncées à l'art. 6 de la *Loi sur les testaments*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-9. Citant *Vout c. Hay*, [1995] 2 R.C.S. 876, [1995] A.C.S. n° 58 (QL), l'arrêt de principe quant aux éléments de preuve requis pour déterminer la validité d'un testament, la juge saisie des requêtes a décrit l'interaction entre les concepts de circonstances suspectes, de capacité de tester et d'influence indue de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Lorsqu'il est prouvé qu'un testament a été dûment passé suivant les formalités requises, la Cour doit commencer par présumer que le testateur avait la capacité de tester.

La présomption de capacité de tester est réfutée dès lors que des circonstances suspectes sont établies par la partie qui conteste la validité du document testamentaire, y compris des circonstances suspectes liées à la capacité mentale. Le fardeau juridique incombe alors à la personne qui demande l'homologation du testament de prouver la connaissance et l'approbation du contenu, en plus de la capacité de tester (*Vout c. Hay*, [1995] 2 R.C.S. 876, [1995] A.C.S. n° 58 (QL), au paragraphe 27, *Emery, succession c. McKean, succession*, [2000] A.N.-B. n° 43 (QL), 224 R.N.-B. (2^e) 321, au paragraphe 10).

Bien que les concepts de circonstances suspectes et d'influence indue se recoupent à certains égards, ils sont distincts du point de vue de la charge de la preuve. La perception d'une influence indue peut faire partie des circonstances suspectes justifiant une appréciation de la capacité de tester. Toutefois, la partie qui allègue qu'il y a eu influence indue doit établir que le testateur était soumis à une influence indue lors de la rédaction et de la passation de l'acte testamentaire.

Bien que la charge de la preuve se déplace tout au long de l'analyse, il n'en reste pas moins que la norme de preuve demeure la preuve par prépondérance des probabilités. [...] (*F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, au paragraphe 40). [par. 93 à 96]

[38] L'appelante soutient que l'erreur de principe de la juge saisie des requêtes se résume à ce qu'elle [TRADUCTION] « ne semble pas savoir ce qu'elle cherche au juste ». Je ne suis pas du même avis qu'elle. Comme l'arrêt *Vout* l'indique, des circonstances suspectes peuvent découler de préoccupations bien fondées et se rapporter (1) aux circonstances de la rédaction du testament; (2) à des circonstances mettant en doute la capacité du testateur; ou (3) à des circonstances laissant entendre que la volonté du testateur a été dominée par la contrainte ou la fraude (au par. 25).

[39] La juge saisie des requêtes a renvoyé à la liste non exhaustive des facteurs énoncés dans l'affaire *Estate of Alvin DeWitt*, 2004 NBPC 377, 276 R.N.-B. (2^e) 53, conf. à 2005 NBCA 69, liste qui peut aider les tribunaux à cerner des circonstances suspectes. Après avoir passé en revue le dossier de la preuve, elle a conclu à la présence de plusieurs de ces circonstances en l'espèce, y compris :

- un écart important par rapport au modèle des dispositions testamentaires antérieures de Louis, qui lègue tout à Mary et déshérite Anna;
- de multiples échanges de courriels entre Louis et Mary qui faisaient référence aux difficultés financières de Mary;

- l'ampleur de la déficience mentale de Louis telle que décrite par plusieurs témoins, y compris Renée, Pierre, la D^{re} Leroux et le D^r Marquis;
- les journaux intimes manuscrits de Louis relatant en détail ses convictions délirantes persistantes qu'il était victime de harcèlement électronique de la part d'une organisation inconnue, harcèlement qui lui causait des douleurs physiques;
- des entrées de journaux intimes datant d'aussi loin que 2013, dans lesquelles Louis attribuait le son des klaxons de voiture à du harcèlement électronique;
- des entrées précisant des mesures de protection peu orthodoxes, comme le fait que Louis dormait avec une couronne en aluminium pour atténuer la sensation de harcèlement;
- le fait que les entrées de journal sont devenues moins cohérentes, organisées et soignées au fil du temps;
- l'accumulation compulsive de papier, de CD, de DVD, de livres, de journaux, de déchets et de médicaments entassés et éparpillés partout dans son habitation en rangée de trois étages, parfois empilés jusqu'au plafond ou obstruant l'accès au plancher;
- la découverte, après la mort de Louis, de grandes bouteilles pleines d'urine contenant du sang dans la salle de bain, de sachets contenant des cure-oreilles utilisés et d'un pot couvert d'aimants dans son lit.

[40] La juge saisie des requêtes a accordé une importance particulière à la teneur des courriels échangés par Louis et Pierre vers le moment de la passation du codicille de 2019. Elle en a examiné et commenté le contenu dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

[...] Louis a raconté à son frère les discussions apocalyptiques qu'il entretenait avec Mary et dont tout porte à croire qu'elles ont joué un rôle déterminant dans le désir

de Louis de rédiger un nouveau document testamentaire. Le jour même où le codicille de 2019 a été rédigé, Mary avait informé Louis que des personnes ciblées étaient attaquées partout au pays, et Louis a écrit que, comme lui, nombre d'entre elles parachevaient leur testament. En outre, quelques semaines plus tard, Louis a signalé à son frère Pierre que le [TRADUCTION] « ciblage » des cinq dernières semaines avait été implacable et que des milliers de personnes ciblées en Amérique du Nord étaient en danger. Les propos concernant le décès et le suicide de personnes ciblées au cours des dernières semaines étaient attribués à Mary. C'est dans ce contexte que Louis a passé son dernier document testamentaire. Les circonstances de la rédaction du testament et l'insistance de Mary pour que Louis mette de l'ordre dans ses affaires laissent croire à l'existence de circonstances suspectes et donnent à penser que la libre volonté de Louis a été dominée par la contrainte ou la fraude. [par. 107]

[41] Il est bien établi qu'il est seulement nécessaire que la preuve de circonstances suspectes suscite une préoccupation légitime quant à la capacité de tester; il n'est pas nécessaire à ce stade de prouver l'absence de capacité selon la prépondérance des probabilités. La juge saisie des requêtes a estimé que les circonstances suspectes en l'espèce remettaient suffisamment en question la capacité de Louis au moment où il a passé le codicille de 2019. À mon avis, ces circonstances – solidement fondées sur le dossier de la preuve – appuient amplement la conclusion de la juge. Je ne décèle aucune erreur de droit ou de fait dans son analyse ni rien qui justifie d'intervenir en appel. En conséquence, je rejeterais ce moyen d'appel.

B. *Moyens 6, 8 et 9 : Capacité de tester*

[42] Le moyen 8 porte sur les dernières volontés de Louis, tandis que le moyen 9 porte sur sa capacité de tester. Étant donné le lien inextricable entre ces questions – puisqu'un constat d'incapacité de tester serait déterminant, s'agissant des volontés du testateur – elles sont examinées ensemble, avec le moyen 6. L'appelante allègue que la juge saisie des requêtes a commis une erreur tant en fait qu'en droit.

[43] La présence de circonstances suspectes a réfuté la présomption de capacité de tester, plaçant ainsi sur Mary le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que Louis possédait la capacité requise au moment de passer le codicille de 2019.

[44] La question de savoir si un testateur possédait la capacité mentale nécessaire en est une de fait, qui doit être résolue à la lumière de l'ensemble des circonstances : voir *Re Martin ; MacGregor c. Ryan*, [1965] S.C.R. 757, [1965] A.C.S. n° 49 (QL); *O'Neil c. The Royal Trust Co. and McClure*, [1946] S.C.R. 622, [1946] A.C.S. n° 31 (QL); et *Re : Keddy c. Keddy (Estate of)*, 2003 NSCA 55, [2003] N.S.J. No. 172 (QL), au par. 4. En conséquence, la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifeste et dominante. Étant donné que la capacité de tester est une question fortement tributaire des faits, les cours d'appel sont généralement réticentes à remettre en question les conclusions des juges de première instance.

[45] Lorsque la capacité de tester est en cause, la question essentielle que la Cour doit trancher est celle de savoir si le testateur possédait la capacité mentale requise pour disposer de son patrimoine, tant au moment où les directives ont été données (ou quand le testament a été rédigé) qu'au moment de sa passation. Comme l'écrivait le juge en chef Hoyt, s'exprimant au nom de notre Cour, dans *Stirling Estate, Re* (1993), 134 R.N.-B. (2^e) 17, [1993] A.N.-B. n° 130 (QL), « [l]e critère est celui de savoir si le testateur était sain d'esprit et avait l'intention d'aliéner » (par. 34).

[46] Dans *Stekar c. Wilcox*, 2017 ONCA 1010, [2017] O.J. No. 6721 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a réitéré le critère de la capacité de tester en renvoyant à *Banks c. Goodfellow* (1870), L.R. 5 Q.B. 549, l'arrêt clé anglais qui constitue toujours la pierre angulaire de la jurisprudence canadienne en matière de capacité de tester.

[TRADUCTION]

Le critère pour évaluer la capacité de tester est bien établi depuis que la Cour suprême du Canada, dans *Skinner c. Farquharson* (1902), 32 S.C.R. 58, a adopté la formulation

du critère proposée dans *Banks c. Goodfellow* (1870), L.R. 5 Q.B. 549, à la p. 565 :

[TRADUCTION]

Il est indispensable, pour qu'une telle faculté [la capacité de tester] soit exercée, qu'un testateur comprenne la nature de l'acte ainsi que ses effets; qu'il comprenne l'ampleur des biens dont il se dessaisit; qu'il puisse comprendre et évaluer les demandes auxquelles il doit donner satisfaction; *et, en fonction de ce dernier critère, qu'aucun trouble mental ne vicie son affection, ne déforme son sens de l'équité et n'empêche l'exercice de ses facultés naturelles – qu'aucun délire attribuable à l'aliénation mentale n'influence sa volonté et ne l'amène à disposer de ses biens d'une façon autre qu'il ne l'aurait fait s'il avait été sain d'esprit.* [Italiques dans l'original, gras ajouté; par. 14]

[47] La juge saisie des requêtes a entrepris son analyse de la capacité de tester par un renvoi aux principes établis dans *Banks c. Goodfellow*, principes qui ont été adoptés par notre Cour dans *McKean Estate, Re* (2000), 224 R.N.-B. (2^e) 321, [2000] A.N.-B. n^o 43 (QL), et dans *Stirling Estate, Re*. Bien que *Banks* n'ait pas expressément défini le terme [TRADUCTION] « délires attribuables à l'aliénation mentale », la jurisprudence qui a suivi a tenté de le faire. La juge saisie des requêtes a procédé à un examen détaillé de la doctrine et de la jurisprudence traitant de l'effet des délires sur la capacité de tester, et contenant de nombreuses tentatives de définition du terme, y compris la définition suivante citée avec approbation par le juge Sedgewick dans *Skinner c. Farquharson* (1902), 32 S.C.R. 58, à laquelle on a souvent renvoyé par la suite :

[TRADUCTION]

Les délires sont une démence qui consiste à croire obstinément à des faits supposés (qui n'ont d'existence réelle que dans une imagination pervertie) contre toutes les preuves et contre toute probabilité, et à se conduire de manière logique toutefois en supposant qu'ils existent. [p. 76]

[48] La juge saisie des requêtes a reconnu à bon droit que la simple présence de délires n'est pas déterminante en ce qui concerne la capacité de tester; la question qu'il

incombe de trancher est de savoir si ces délires ont eu un effet important sur le contenu du document testamentaire. En l'espèce, la juge a constaté que, [TRADUCTION] « [e]n 2019, la vie de Louis avait été complètement bouleversée par des délires liés au harcèlement électronique, car il se croyait être une personne ciblée » (par. 105), que [TRADUCTION] « le remaniement important du testament a été influencé par les délires dont souffrait Louis » (par. 125), et que, même si Louis était fonctionnel et montrait sa capacité dans d'autres aspects de sa vie, n'eût été ses délires, [TRADUCTION] « [il] n'aurait pas déshérité sa fille, d'autres membres de sa famille et ses amis et il n'aurait pas laissé toute sa succession à Mary » (par. 124).

[49] L'appelante a renvoyé à la correspondance de Louis avec des membres de sa famille, y compris des lettres et des courriels dans lesquels il exprimait son souhait de laisser sa succession à Mary, invoquant l'état de pauvreté de celle-ci comme motivation. Cependant, comme le montre clairement la jurisprudence, l'aptitude à exprimer des souhaits testamentaires n'est pas une preuve concluante de la capacité. Il est essentiel d'établir que ces souhaits proviennent d'une personne saine d'esprit qui avait l'intention d'aliéner : voir l'arrêt *Stekar*, au par. 17, et l'arrêt *Hall c. Bennett Estate*, [2003] O.J. No. 1827 (QL) (C.A.), au par. 15.

[50] Dans la mesure où l'appelante soutient que la juge saisie des requêtes était tenue de déterminer la vraisemblance ou l'existence du harcèlement électronique pour évaluer la capacité mentale de Louis, je rejette fermement cette position. Comme l'a déclaré avec justesse la juge, [TRADUCTION] « [l]a présente affaire ne porte pas sur le harcèlement électronique ni sur son existence » (par. 1). La question essentielle est de savoir si Louis avait la capacité de tester nécessaire au moment où il a passé le codicille de 2019, malgré le fait qu'il souffrait de délires que la juge considérait comme attribuables à l'aliénation mentale.

[51] L'appelante prétend que, pour trancher cette question de manière convenable, la juge saisie des requêtes devait évaluer si Pierre croyait sincèrement que Louis était victime de harcèlement électronique, faisant valoir qu'une telle croyance serait

pertinente pour déterminer si les convictions de Louis atteignaient le niveau de délires attribuables à l'aliénation mentale. Elle renvoie à certains courriels et à une conversation téléphonique du 6 novembre 2019 au cours de laquelle Pierre lui a dit qu'il avait lu son livre sur le harcèlement électronique et qu'il croyait que Louis était ciblé. Sur ce fondement, l'appelante soutient que la juge a commis une erreur manifeste et dominante en affirmant, au par.42 de ses motifs, que [TRADUCTION] « Pierre et François s'inquiétaient de la santé de Louis et cherchaient à le reconforter sans juger ses convictions ».

[52] En réponse, les intimés Fournier font valoir que le dossier n'établit pas qu'un membre de la famille partageait les convictions de Louis en matière de harcèlement électronique. Au contraire, la preuve montre une famille préoccupée par la santé mentale de Louis, s'efforçant de le soutenir tout en maintenant une attitude non conflictuelle à l'égard de ses convictions délirantes. Ils prétendent en outre que le fait que les frères de Louis partageaient ou reconnaissaient simplement ses convictions n'a aucune incidence sur les conclusions fondamentales de la juge saisie des requêtes relatives à la capacité de tester et à l'influence induite. Je souscris à cette prétention. Les éléments de preuve dont disposait la juge saisie des requêtes étayaient raisonnablement ses conclusions sur cette question. Aucune erreur manifeste, encore moins dominante, n'a été démontrée.

[53] Comme l'a indiqué la juge saisie des requêtes, la capacité de tester est une détermination juridique, et non un diagnostic médical : *Lazlo c. Lawton*, 2013 BCSC 305, [2013] B.C.J. No. 337 (QL). En l'espèce, des éléments de preuve médicale et non médicale ont été présentés, examinés en profondeur et soupesés. La juge a trouvé la preuve médicale convaincante et a donné des motifs clairs expliquant pourquoi elle avait préféré le témoignage de certains témoins profanes à celui d'autres.

[54] Il importe de souligner que la juge n'a pas conclu de manière définitive à l'absence de capacité de tester de Louis. Elle a plutôt conclu que l'appelante n'avait pas réussi à s'acquitter de son fardeau.

[55] J'estime que la juge n'a commis aucune erreur dans son raisonnement ou ses conclusions. Elle a appliqué le bon cadre juridique et a fondé ses conclusions factuelles sur le dossier de la preuve. En termes simples, l'appelante ne s'est pas déchargée du fardeau de prouver que Louis avait la capacité de tester requise. À mon avis, au vu du dossier, cette conclusion clé est inattaquable. En conséquence, ces moyens d'appel ne peuvent pas être accueillis.

C. *Moyens 5 et 10 : Influence indue*

[56] À titre subsidiaire, s'agissant de la capacité de tester, la juge saisie des requêtes a examiné si le codicille de 2019 était le produit d'une influence indue.

[57] L'appelante fait valoir que la juge saisie des requêtes a mal appliqué le droit en matière d'influence indue. Elle reconnaît que la juge a circonscrit correctement les principes juridiques, mais prétend qu'ils ont été appliqués incorrectement, affirmant que la juge a appliqué une présomption d'influence indue à l'encontre de Mary parce que la relation lui inspirait de la méfiance. Je ne retiens pas cette affirmation.

[58] La juge saisie des requêtes a déclaré à bon droit qu'un testament peut être annulé lorsque l'influence exercée sur un testateur est si grande et si dominante que le document produit reflète non pas la volonté du testateur, mais celle d'une autre personne. Elle a en outre fait remarquer à juste titre que, bien que les circonstances suspectes soient pertinentes pour l'analyse, la partie qui conteste le testament doit tout de même prouver l'influence indue selon la prépondérance des probabilités, conformément à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Vout*.

[59] Pour arriver à sa conclusion, la juge s'est appuyée sur *Goguen (Succession) c. Hachey*, 2012 NBCA 56, [2012] A.N.-B. n° 220 (QL), au par. 21, et sur *Marsh Estate (Re)*, [1991] N.S.J. No. 230 (QL), au par. 9, dans lesquels il est affirmé que l'influence indue, dans le contexte testamentaire, doit atteindre le niveau de la contrainte. Renvoyant à *DeWitt (C.A.)* et à *Meade et la succession de Donald Patrick Meade c.*

Cornish, 2023 NBCA 10, [2025] A.N.-B. n° 295 (QL), la juge en a résumé ainsi les principes émergents :

[TRADUCTION]

Plusieurs tribunaux ont énuméré des indicateurs d'influence indue et les principes suivants se dégagent de ces listes :

Des circonstances ayant précipité la rédaction du testament sont importantes (*DeWitt c. Williams, DeWitt et Nason*, 2005 NBCA 69, au paragraphe 4).

L'influence indue ne se limite pas dans le temps au moment de la passation du testament (*DeWitt c. Williams, DeWitt et Nason*, 2005 NBCA 69, au paragraphe 4, *Meade et la succession de Donald Patrick Meade c. Cornish*, 2023 NBCA 10, au paragraphe 39).

La preuve des circonstances ultérieures à la rédaction et à la passation du testament peut être pertinente quant à la nature des rapports entre le testateur et l'autre personne (*Meade et la succession de Donald Patrick Meade c. Cornish*, 2023 NBCA 10, au paragraphe 40).

Aucune preuve directe de contrainte n'est nécessaire. L'influence indue est subtile, souvent exercée en privé et presque toujours établie au moyen de preuve circonstancielle (*Atkinson on Wills* (2^e édition, 1953), à la page 638). La Cour peut tirer l'inférence juridique de preuve circonstancielle voulant qu'il y ait eu influence indue (*DeWitt c. Williams, DeWitt et Nason*, 2005 NBCA 69, au paragraphe 8). [...] [par. 139 et 140]

[60] Il se peut que le testateur comprenne bien ce qu'il fait, mais que sa volonté soit tout de même dominée, de sorte que la décision testamentaire qui en résulte est forcée. (*Vout*, au par. 29; *Meade*, au par. 38). Ce qui constitue de la contrainte est tributaire des faits de chaque affaire. Dans sa décision exhaustive, la juge saisie des requêtes a examiné en profondeur le contexte entier, y compris la nature et la dynamique de la relation entre Louis et Mary, ainsi que les circonstances de la rédaction et de la passation du codicille de 2019. Elle a tiré plusieurs conclusions pertinentes relatives à l'influence indue :

- la relation entre Mary et Louis a commencé comme une thérapie, étant donné que Mary s'est présentée comme étant une conseillère immatriculée en matière de santé mentale;
- Louis comptait sur Mary pour du soutien émotionnel et des conseils;
- au moment de leur première conversation téléphonique en 2017, Louis était vulnérable et nourrissait des délires sur les causes de ses maux physiques;
- pendant toute leur relation, Mary a maintenu une position d'autorité et de domination par rapport à Louis;
- Mary savait où se procurer de l'équipement de protection qui atténuait prétendument les effets du harcèlement électronique, y compris un casque recouvert d'aimants pour lequel Louis a payé plus de 3 000 \$;
- l'association de Louis avec Mary a alimenté ses délires à tel point que sa vie tournait entièrement autour du harcèlement électronique;
- Louis est devenu dépendant de Mary;
- Louis se dévouait à la cause d'assistance aux personnes ciblées par le harcèlement électronique;
- Mary lui a dit que ceux qui l'entouraient pouvaient également devenir la cible de harcèlement électronique simplement en étant en sa présence, ce qui l'a amené à s'isoler de plus en plus de ses amis et de sa famille;
- Louis et Mary discutaient continuellement des difficultés financières de Mary;
- entre 2017 et 2021, Louis a donné à Mary un total de 50 000 \$.

[61] La juge saisie des requêtes a indiqué que les éléments de preuve les plus convaincants quant à l'influence indue étaient les échanges entre Louis et Mary entourant la rédaction du codicille de 2019. Dans ces conversations, Mary avait informé Louis que des personnes ciblées étaient attaquées partout au pays et qu'elles parachevaient leur testament. Elle a ensuite ajouté que des personnes ciblées en Amérique du Nord étaient en danger, et que certaines mouraient ou mettaient fin à leurs jours. La juge a conclu que, compte tenu de l'état délirant de Louis, ces propos l'ont incité à rédiger le codicille de 2019. Elle a conclu que le legs à Mary était le produit d'une influence indue et a déclaré le codicille de 2019 nul pour ce motif.

[62] Mary prétend que la juge saisie des requêtes a commis des erreurs manifestes et dominantes en lui attribuant la responsabilité de la croyance de Louis au harcèlement électronique, alors qu'en réalité, Louis y croyait avant leur rencontre.

[63] La juge saisie des requêtes a reconnu que Louis avait déjà développé la croyance au harcèlement électronique et se considérait comme une personne ciblée avant de rencontrer Mary en ligne. Cependant, elle a conclu que, à partir de 2017, Mary a renforcé et exacerbé activement ces délires. Elle a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Bien que Mary n'ait pas été à l'origine de ces délires, elle les a alimentés et les a encouragés à partir de 2017. Elle disait des symptômes physiques ressentis par Louis qu'ils étaient des manifestations du harcèlement électronique, elle encourageait Louis à documenter ses symptômes et à enregistrer les attaques de harcèlement électronique, elle a informé Louis que ses amis et sa famille risquaient d'être exposés au harcèlement électronique s'ils se trouvaient en sa présence, elle lui a dit que les médecins ne pouvaient pas l'aider à lutter contre le harcèlement électronique, et elle et Louis se partageaient l'information sur leurs attaques presque quotidiennes de harcèlement électronique.
[par. 125]

[64] Les conclusions de la juge sont étayées par le dossier de la preuve, qui comprend un nombre considérable de courriels et de documents médicaux.

[65] Dans son mémoire, l'appelante soutient que plusieurs affirmations dans les motifs de la juge saisie des requêtes reflètent une tentative injuste de la traiter comme bouc émissaire. Elle renvoie, par exemple, au par. 51 des motifs, affirmant que la juge a dénaturé les observations de la D^{re} Leroux en affirmant que [TRADUCTION] « [l]a D^{re} Leroux a noté une dégradation de Louis Fournier au cours des dernières années de sa vie », alors que, selon l'appelante, l'affidavit de la médecin indiquait simplement que son état ne s'était pas amélioré. Cette mauvaise caractérisation, prétend l'appelante, [TRADUCTION] « contribue à nouveau au faux récit promu par » la juge saisie des requêtes à son sujet. Cependant, cela déforme la déclaration qu'a effectivement faite la juge au par. 51, dont la teneur exacte est la suivante : [TRADUCTION] « La D^{re} Leroux a remarqué une dégradation de l'apparence de Louis au cours des dernières années de sa vie. Elle a observé qu'il ne se lavait pas, qu'il ne se rasait pas et qu'il avait une apparence généralement négligée qui différait de celle qu'il avait lorsqu'elle avait commencé à le traiter. » Bien que ces observations n'aient pas été incluses dans l'affidavit de la D^{re} Leroux, elles reflètent des remarques faites pendant son témoignage oral et sont étayées par le dossier afférent à l'audience.

[66] Malgré l'absence de preuve directe de contrainte, la juge s'est fondée sur des éléments de preuve circonstancielle à partir desquels elle a tiré une inférence juridique d'influence indue. Les conclusions de fait et les inférences factuelles sont susceptibles d'un contrôle en appel uniquement lorsqu'une erreur manifeste et dominante est établie : *Housen; H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401.

[67] À mon avis, l'appelante n'a démontré aucune erreur de droit dans le raisonnement de la juge saisie des requêtes, pas plus qu'elle n'a cerné d'erreur manifeste et dominante dans ses conclusions ou ses inférences. Au vu du dossier, la conclusion voulant que le codicille de 2019 soit le produit d'une influence indue s'imposait. En conséquence, je rejetterais ces moyens d'appel.

D. *Moyen 1 : Qualité pour agir et dépens adjugés aux intimés Fournier*

[68] L'appelante prétend que la juge saisie des requêtes a abusé de son pouvoir discrétionnaire en accordant la qualité pour agir aux intimés Fournier, qu'elle qualifie de [TRADUCTION] « fouines plaideuses ». Elle demande donc à notre Cour d'annuler les dépens qui leur ont été adjugés, de préserver les biens de la succession et d'éviter de créer un précédent qui pourrait être perçu comme encourageant ou récompensant les litiges inutiles de la part de tiers.

[69] Compte tenu de mes conclusions sur les principales questions soulevées par le présent appel, il pourrait ne pas être absolument nécessaire d'aborder ce moyen, ou le moyen 3, puisque les deux visent des dépens à prélever sur la succession. Néanmoins, j'en traiterai brièvement, car des questions qui se recoupent se posent dans le cadre de la motion de l'appelante en présentation de nouvelle preuve.

[70] La juge saisie des requêtes a examiné l'approche moderne en matière de dépens dans les litiges successoraux et l'a résumée avec exactitude :

[TRADUCTION]

Dans les litiges ressortissant au droit des successions, si la partie déboutée est généralement tenue de payer les dépens à la succession, dans l'arrêt *Breau c. La succession de Ernest St. Onge et autres*, 2009 NBCA 36, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a établi une exception à la règle générale. Les dépens seront payés par la succession si le litige a pris naissance par suite des actes du testateur ou si le litige était raisonnablement nécessaire pour garantir la bonne administration de la succession. [par. 156]

[71] La juge saisie des requêtes s'est ensuite penchée sur les faits particuliers de l'affaire et sur la conduite des parties tout au long du litige. Elle a conclu qu'il convenait que la succession assume les dépens raisonnables de toutes les parties établis suivant le tarif des frais entre avocat et client, sous réserve d'examen et d'approbation par la Cour. Après avoir examiné les observations des parties et les pièces justificatives, la juge a

approuvé les sommes suivantes : 81 798,25 \$ pour Renée; 49 636,30 \$ pour les intimés Fournier; et 33 073,68 \$ pour Mary.

[72] L'appelante concède qu'en matière successorale, le seuil d'obtention de la qualité pour agir n'est pas élevé et il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve à l'appui soient concluants. Néanmoins, elle soutient que les intimés Fournier étaient tenus de présenter des éléments de preuve évoquant un intérêt *financier* éventuel dans la succession. À l'appui de cette position, elle invoque de la jurisprudence ontarienne, en particulier *Liu c. Coptic Orthodox Patriarchate of Alexandria, The Church of St. Mina*, 2022 ONSC 6750, [2022] O.J. No. 5247 (QL), et *Moses c. Moses*, 2021 ONSC 587, [2021] O.J. No. 372 (QL). Les deux affaires ont été tranchées sous le régime de la règle 75.06 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario (R.R.O. 1990, Règl. 194), qui prescrit que l'auteur de la demande doit démontrer qu'il semble avoir un intérêt *financier* dans la succession.

[73] Cependant, le cadre juridique applicable au Nouveau-Brunswick est différent. L'article 45 de la *Loi sur la Cour des successions*, L.N.-B. 1982, ch. P-17.1, dispose que, lorsque la validité d'un testament est contestée, toutes personnes ayant ou revendiquant un intérêt sur les biens visés au testament peuvent être autorisées à devenir parties aux procédures. En outre, le par. 3.02(2) des *Règles de la Cour des successions*, Règl. du N.-B. 84-9, prévoit que, dans de telles instances, la Cour peut ordonner que toute personne qui a intérêt à faire confirmer ou à attaquer la validité du testament devienne partie à la procédure.

[74] La présente affaire découle d'une requête présentée par l'exécutrice testamentaire de la succession en vue d'obtenir des directives du tribunal sur la validité de sept documents testamentaires découverts dans la maison du testateur après son décès. Les codicilles manuscrits, à l'exception du codicille de 2019, présentaient de nombreuses irrégularités, y compris des notes marginales ajoutées à divers moments, des mots barrés et plusieurs paragraphes marqués comme annulés. Il convient de souligner que ce ne sont pas tous les codicilles qui révoquent expressément le précédent dans son intégralité. Au

début de la présente instance, il n'était pas du tout évident si un ou plusieurs codicilles, le cas échéant, seront finalement considérés comme valides. Il était concevable que plusieurs documents puissent constituer collectivement les dernières volontés testamentaires de Louis. De plus, les circonstances ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à sa capacité de tester et la présence possible d'influence induite.

[75] Dans une ordonnance de nature procédurale datée du 9 mai 2023, la juge en chef DeWare a ordonné que les 36 personnes nommées comme exécuteurs ou bénéficiaires dans les divers documents testamentaires reçoivent signification d'un avis leur indiquant notamment que, si l'une d'elles souhaitait participer à l'instance, elle devait communiquer avec l'avocate de l'exécutrice testamentaire dans les 30 jours suivant la signification. Les intimés Fournier et Mary étaient au nombre de ces personnes. Pierre était nommé en tant que coexécuteur testamentaire et fiduciaire dans le testament du 14 octobre 1993, tandis que Nicole était une bénéficiaire nommément désignée dans les codicilles du 2 avril 2004 et du 20 mai 2009. Mary était désignée comme l'unique bénéficiaire dans le codicille de 2019. Ces trois intimés – Pierre, Nicole et Mary – ont sollicité la qualité pour agir et étaient représentés par des avocats à une conférence de gestion d'instance tenue le 26 mars 2024. Après avoir entendu leurs observations, la juge saisie des requêtes leur a accordé la qualité pour agir, reconnaissant leurs rôles en tant que représentants personnels ou bénéficiaires nommés dans les documents testamentaires de Louis.

[76] Le dossier n'appuie pas la prétention de l'appelante voulant que les intimés Fournier soient de simples [TRADUCTION] « fouines plaideuses ». Une personne susceptible d'hériter en vertu d'un document testamentaire antérieur a un intérêt légitime et la qualité requise pour contester la validité d'un testament ultérieur. Dans le cas de Pierre, si tous les codicilles avaient été déclarés invalides, il aurait pu être appelé à agir en tant qu'exécuteur du testament original de 1993. Bien que Pierre ait résidé en dehors de la région de Moncton, il a maintenu un contact régulier avec Louis, communiquant fréquemment avec lui par téléphone et par courriel, et a eu des interactions avec Mary à partir de 2019. Louis faisait de toute évidence confiance à Pierre, le nommant comme son

fondé de pouvoir dans une procuration passée le 3 novembre 2019 et prenant effet aussitôt, un rôle que Pierre avait accepté.

[77] Bien que Pierre n'ait pas été un bénéficiaire éventuel et que Nicole (la nièce de Louis) n'ait rien eu à gagner financièrement dans la mesure où seul le codicille de 2019 serait invalidé, ils estimaient que Louis n'avait pas la capacité de tester ou qu'il subissait une influence indue de la part de Mary au moment où le codicille de 2019 a été rédigé et passé. Il était important pour eux d'en contester la validité. Compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, je suis convaincue que les intimés Fournier avaient un intérêt véritable et légitime dans l'issue de l'instance relative à la succession.

[78] Dès le départ, les intimés Fournier étaient personnellement responsables de leurs frais de justice. Bien qu'ils aient demandé le remboursement par la succession des frais entre avocat et client, il n'y avait aucune garantie que des dépens établis sur cette base leur seraient adjugés. S'ils avaient échoué ou si la juge saisie des requêtes avait conclu qu'ils n'auraient pas dû participer à l'instance, ils auraient pu être condamnés à payer des dépens aussi bien à la succession qu'à Mary.

[79] La juge saisie des requêtes a conclu que les préoccupations soulevées par Pierre et Nicole étaient légitimes et fondées, et qu'elles n'étaient pas frivoles.

[80] Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de contester la capacité d'un testateur ou la validité d'un document testamentaire, il est dans l'intérêt public que ces préoccupations soient jugées comme il se doit sans pénaliser ceux qui les soulèvent de bonne foi. À mon avis, les décisions discrétionnaires de la juge saisie des requêtes relatives à la fois à la qualité pour agir et aux dépens étaient valables sur le plan du droit. En conséquence, je rejeterais ce moyen d'appel.

E. *Moyen 2 : Crainte raisonnable de partialité*

[81] L'appelante prétend que la juge saisie des requêtes a donné à l'exécutrice testamentaire le statut de partie neutre, la considérant essentiellement comme amie de la cour. Cela, dit-elle, a soulevé une crainte raisonnable de partialité, laissant entendre que la preuve de l'exécutrice testamentaire serait préférée à la sienne, car elle serait considérée comme ayant un parti-pris. Elle soutient que cela a compromis fondamentalement l'apparence d'équité et d'impartialité.

[82] Le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décisionnaire], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? » : *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*), [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, motifs du juge de Grandpré; *Vautour et autre c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick et autre*, 2021 NBCA 4, [2021] A.N.-B. n° 18 (QL), par. 41. Lorsque l'iniquité procédurale est alléguée, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte : voir *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, [2024] A.C.S. n° 7 (QL), au par. 96; *Vautour*, au par. 32.

[83] L'appelante affirme que la juge saisie des requêtes aurait dû conclure que l'exécutrice testamentaire était en situation de conflit d'intérêts, alléguant que sa véritable motivation était d'écarter le seul document testamentaire qui empêchait sa fille de recevoir un legs de 25 000 \$. Elle soutient en outre que Renée, en tant qu'exécutrice testamentaire, était tenue d'agir avec neutralité et qu'elle ne pouvait donc pas légitimement soulever des préoccupations relatives à des circonstances suspectes entourant le codicille de 2019.

[84] Bien que je sois d'accord avec l'appelante pour dire qu'une exécutrice testamentaire devrait en général s'abstenir d'adopter une position adversative concernant l'interprétation d'un testament, le fait de demander l'avis et des directives à la Cour,

lorsque des incertitudes ou des préoccupations surgissent, entre assurément dans le cadre de ses fonctions : *Forbes Estate, Re*, 2003 NBBR 430, 268 R.N.-B. (2^e) 201, au par. 8.

[85] En l'espèce, l'exécutrice testamentaire a demandé à la Cour de se prononcer sur la validité des différents documents testamentaires, exprimant des doutes quant à ceux qui reflétaient réellement les dernières volontés de Louis, étant donné que les circonstances de leur passation lui semblaient suspectes. Mary a demandé une ordonnance déclarant le codicille de 2019 valide et exécutoire, tandis que les intimés Fournier ont cherché à le faire déclarer nul en alléguant l'incapacité de tester ou l'influence induite.

[86] Selon la juge saisie des requêtes, l'exécutrice testamentaire n'a pas plaidé pour ou contre la validité de quelque acte testamentaire que ce soit, mais a simplement soulevé les circonstances suspectes qui avaient donné lieu à ses préoccupations. Je souscris à la conclusion de la juge selon laquelle, compte tenu de l'existence de plusieurs documents non conformes et de circonstances inhabituelles, la requête de l'exécutrice était légitime et n'était pas frivole. En tant que représentante personnelle de la succession, Renée avait à la fois l'autorité et l'obligation de porter l'affaire devant la Cour.

[87] L'allégation de l'appelante selon laquelle l'exécutrice testamentaire a fait l'objet d'un traitement préférentiel ou a agi par intérêt personnel ne trouve aucun appui dans le dossier. Il n'y a aucune preuve qu'elle avait des motivations malhonnêtes ou que sa conduite a porté atteinte à sa charge.

[88] Le seuil pour établir une crainte raisonnable de partialité est nécessairement élevé, car l'intégrité de l'administration de la justice suppose que la fonction judiciaire soit exercée avec équité et impartialité. À mon avis, un observateur raisonnable, sensé et renseigné, tenant compte de l'ensemble des circonstances, n'aurait pas le sentiment que la gestion par la juge saisie des requêtes de l'engagement de l'exécutrice testamentaire soulève une crainte raisonnable de partialité. Ce moyen d'appel est sans fondement et doit être rejeté.

F. *Moyen 3 : Dépens adjugés à Renée*

[89] Bien que la conduite de l'exécutrice testamentaire et la question des dépens aient été quelque peu abordées dans les moyens 1 et 2, j'estime qu'il convient d'ajouter quelques observations au sujet de son rôle dans la présente instance.

[90] En général, l'exécuteur engagé dans un litige successoral a droit au remboursement par la succession des frais entre avocat et client, à condition que sa conduite soit raisonnable et conforme à ses obligations fiduciaires. En l'espèce, aucun exécuteur n'était désigné dans le codicille de 2019. Cependant, de son vivant, Louis avait demandé personnellement à Renée d'agir en tant qu'exécutrice de sa succession, ce qu'elle avait accepté. Au décès de Louis, Pierre a informé Renée qu'elle avait été nommée en tant qu'exécutrice testamentaire dans un acte testamentaire antérieur, et elle a de ce fait assumé la responsabilité de l'administration de la succession. Comme son autorité découlait des documents testamentaires eux-mêmes, elle avait le droit d'agir sans attendre l'octroi formel de lettres d'administration : *Murphy c. Hoyt*, 2004 NBCA 19, 268 R.N.-B. (2^e) 322, au par. 25, motifs du juge d'appel Robertson.

[91] L'appelante concède que Renée a accompli de nombreuses tâches dont la succession a bénéficié, notamment les arrangements funéraires, le nettoyage et la sécurisation de la résidence de Louis, la protection de ses biens, la consolidation et la gestion des comptes, ainsi que le dépôt des déclarations fiscales. Elle a en outre assumé la responsabilité d'engager et de gérer l'instance judiciaire qui fait maintenant l'objet d'un appel. Il convient de souligner que personne d'autre ne s'est manifesté pour s'occuper de ces tâches essentielles pour le compte de la succession.

[92] L'appelante soutient que, puisque les dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client approuvés par la juge saisie des requêtes ont déjà été versés à l'avocate de la succession, Renée devrait être condamnée à rembourser personnellement 70 000 \$ à la succession en raison de sa supercherie et de son inconduite alléguée dans le présent litige.

[93] Je conclus que cet argument est sans fondement. Tout comme la juge saisie des requêtes, je ne suis pas convaincue que l'exécutrice testamentaire se soit comportée de manière déraisonnable, déloyale ou abusive. La juge saisie des requêtes était bien placée pour évaluer la conduite de cette dernière et elle a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, adjugé des dépens établis suivant le tarif des frais entre avocat et client en conséquence. Je ne vois aucune raison de modifier cet exercice de pouvoir discrétionnaire. En conséquence, ce moyen d'appel doit être rejeté.

G. *Moyen 4 : Radier ou écarter de la preuve contenue dans les affidavits*

[94] L'appelante avance que la juge saisie des requêtes a abusé de son pouvoir discrétionnaire (1) en radiant ou écartant de façon injustifiable des parties importantes des affidavits de l'appelante, y compris certaines pièces en annexe; et (2) en refusant d'admettre la version numérique d'un article annexé à l'affidavit de Pierre.

[95] Parmi les affidavits soumis par l'appelante, il y avait celui de Gloria Drisdelle (Gloria), une personne qui travaillait pour Louis depuis 2018, se rendant chez lui une fois par semaine pour laver la vaisselle et faire des courses pour lui. C'est Gloria qui a découvert Louis mort dans son lit le 25 décembre 2021. Elle a également été témoin de la signature de Louis apposée au codicille de 2019. Dans son affidavit, Gloria a déclaré qu'elle n'avait rien observé d'inhabituel à propos de Louis ce jour-là et qu'elle n'avait [TRADUCTION] « jamais eu de raison de douter de sa mémoire ou de ses capacités cognitives », offrant une explication à l'appui de ce point de vue. L'appelante affirme que la juge saisie des requêtes a fait abstraction de cet élément de preuve ou qu'elle l'a rejeté implicitement. Cependant, ce n'est pas exact. La juge saisie des requêtes a mentionné l'affidavit de Gloria dans ses motifs, indiquant que le récit de Gloria au sujet de la capacité de tester qu'elle percevait chez Louis était incompatible avec d'autres éléments de preuve importants dans le dossier, en particulier la correspondance considérable entre Louis et diverses personnes, dont Mary, Pierre et François, correspondance qui étayait la conclusion selon laquelle Louis n'avait pas la capacité de tester. Tout en reconnaissant que Gloria a été témoin de la passation du codicille de 2019, la juge a estimé que son témoignage avait

une valeur probante limitée, car elle ignorait la nature du document, n'a posé aucune question à son sujet et n'a fait aucune évaluation de la capacité de tester de Louis à ce moment-là.

[96] J'examine maintenant la question des parties des affidavits qui ont été radiées. Comme l'a déclaré le juge d'appel Farrar dans *Annapolis County (Municipality) c. Heritage Wooden Shingles*, 2016 NSCA 58, [2016] N.S.J. No. 286 (QL), [TRADUCTION] « [l]a décision de radier des parties d'un affidavit relève du pouvoir discrétionnaire. La norme de contrôle en appel consiste à déterminer si le juge a appliqué des principes juridiques erronés ou si l'ordonnance donne lieu à une injustice flagrante » (par. 67).

[97] Au total, 10 affidavits ont été soumis en l'espèce, nombre d'entre eux étant accompagnés de pièces volumineuses. Les parties ont soulevé des objections contre diverses parties des affidavits et leurs pièces jointes. Ces objections ont d'abord été présentées dans des mémoires déposés auprès de la juge saisie des requêtes avant l'audience, puis ont été débattues minutieusement pendant l'audience comme telle. En effet, environ 50 pages de la transcription sont consacrées à ce sujet. Le 29 mai 2024, la juge saisie des requêtes a rendu une décision orale abordant les objections dans laquelle elle a statué clairement sur chaque point et motivé ses conclusions.

[98] La juge saisie des requêtes a commencé son analyse par un renvoi à la règle 39.01(5) des *Règles de procédure*, qui est libellée ainsi :

L'affidavit à l'appui d'une requête doit être restreint aux faits que le déposant connaît personnellement. Cependant, l'affidavit peut relater des faits que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais en rapport avec des faits non contentieux, pourvu que la source de ses renseignements et que ses raisons d'y croire soient spécifiées dans l'affidavit. [Soulignement ajouté.]

[99] La juge saisie des requêtes a radié certaines parties des affidavits et des pièces jointes de l'appelante et, à mon avis, elle l'a fait à bon droit. Ces parties

contrevenaient à la règle 39.01(5) des *Règles de procédure*, principalement parce qu'elles ne constituaient pas des faits. Selon les conclusions, il s'agissait d'opinions, d'arguments, de conclusions, de oui-dire ou d'information dépourvue de source vérifiable.

[100] Les tribunaux doivent agir en tant que gardiens pour s'assurer que la preuve fournie par affidavit dans les motions ou les requêtes répond aux critères d'admissibilité. Lorsqu'un affidavit contient des éléments inadmissibles – du oui-dire, des arguments, des hypothèses, des opinions ou des éléments de source inconnue – qui enfreignent la règle 39.01, les parties inadmissibles doivent être radiées. Ce principe est bien établi : voir *Stevens c. Associated Lodges of the Village of Douglstown Trust*, 2018 NBQB 82, [2018] A.N.-B. n° 89 (QL), aux par. 11 à 34, motifs de la juge DeWare (tel était alors son titre); *Wall c. Horn Abbot Ltd.*, [1999] N.S.J. No. 124 (QL), (C.A.), aux par. 28 à 40, motifs du juge d'appel Cromwell (tel était alors son titre); et *Hogeterp c. Huntley*, 2007 NSCA 75, aux par. 24 et 25.

[101] La version imprimée d'un article rédigé par Louis et publié en ligne était jointe en tant que pièce à l'affidavit de Pierre. L'appelante fait valoir que la juge a commis une erreur en refusant d'admettre la version numérique de l'article qui aurait permis d'accéder à des documents intégrés au texte par des hyperliens, y compris d'autres articles et une vidéo. Ces documents vers lesquels menaient des hyperliens n'avaient pas été rédigés par Louis. La juge saisie des requêtes a rejeté cette demande et a indiqué que la version numérique n'était pas la pièce que le souscripteur de l'affidavit avait soumise à l'origine, qu'elle ne faisait pas partie des éléments de preuve présentés à bon droit à la Cour, et qu'elle n'était pas conforme aux *Règles de procédure*.

[102] Un problème comparable est survenu au début de l'audience, lorsque l'avocat de l'appelante a inclus dans le mémoire de l'appelante des hyperliens menant à divers documents en ligne, tels que des articles portant sur le syndrome de La Havane, les délires et les rencontres avec des OVNIS. L'avocate des intimés Fournier s'est opposée à l'inclusion de ces hyperliens. La juge saisie des requêtes, citant *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 75, au par. 7, a statué que les

documents en ligne mentionnés n'étaient ni fiables ni nécessaires, et ne seraient donc pas considérés comme faisant partie du dossier de la preuve.

[103] Je ne suis pas convaincue que la juge saisie des requêtes ait commis une erreur en rejetant les éléments contestés. Même en supposant, pour les fins de la discussion, qu'une telle erreur se soit produite, il n'y a aucune raison de conclure qu'elle a entraîné un préjudice important ou une erreur judiciaire. En conséquence, je rejetterais ce moyen d'appel.

H. *Motion en présentation de nouvelle preuve*

[104] Par voie de motion, l'appelante a demandé la permission de présenter de nouveaux éléments de preuve. Conformément à la procédure approuvée par la Cour suprême dans *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480, [1998] A.C.S. n° 20 (QL), nous avons d'abord entendu des observations orales sur la motion puis avons mis en délibéré la décision relative à son admissibilité et entendu l'appel. Comme il est mentionné dans l'arrêt *Stolar*, cette approche permet à la cour d'appel d'évaluer les nouveaux éléments de preuve proposés dans le contexte plus large de l'ensemble du dossier et de déterminer si, de manière réaliste, « on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la preuve offerte influe sur l'issue de l'affaire » (par. 14).

[105] Le critère régissant l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve, tel qu'il a été énoncé dans *Palmer c. la Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] A.C.S. n° 126 (QL), a été réitéré récemment par notre Cour dans *T.T.-W. c. A.D.*, 2025 NBCA 27, [2025] A.N.-B. n° 63 (QL), au par. 21. Il n'y a pas lieu de le répéter ici.

[106] Les éléments de preuve que l'appelante cherche à présenter consistent en 11 factures dressées par l'avocate de la succession qui documentent le travail juridique et les débours entre le 12 janvier 2022 et le 13 mai 2024. La somme totale facturée de 81 798,21 \$ a été approuvée par la juge saisie des requêtes.

[107] Les factures révèlent que l’avocate de la succession a communiqué directement, par téléphone et par correspondance, avec plusieurs des 36 personnes à qui la présente instance a été signifiée, y compris Pierre et Mary. La dernière interaction consignée avec Pierre a eu lieu en janvier 2024, et avec Mary en décembre 2023. Il y a eu beaucoup plus de communications avec Pierre qu’avec Mary. Les factures reflètent également un travail juridique important consacré par l’avocate à la préparation des affidavits de François (déposé le 31 octobre 2022), de Pierre (déposé le 14 février 2023) et des deux professionnels de la santé, le D^r Marquis et la D^{re} Leroux (tous deux déposés le 1^{er} septembre 2023). Il convient de rappeler que Pierre n’a obtenu la qualité pour agir qu’en mars 2024. Au moment où son affidavit a été déposé, il n’était pas représenté par un avocat, et aucun autre affidavit n’a été soumis par les intimés Fournier après que la qualité pour agir leur a été reconnue.

[108] L’appelante soulève des préoccupations au sujet de la nature et de l’étendue des interactions de l’avocate avec Pierre et au sujet de la rédaction de son affidavit. Elle soutient que cette nouvelle preuve appuie sa prétention voulant que l’exécutrice testamentaire n’a pas agi en tant que partie neutre qui cherchait simplement à obtenir des conseils de la Cour, mais qu’elle a plutôt adopté une position adversative en opposition au codicille de 2019. Elle prétend que les frais de justice réclamés étaient en réalité un moyen détourné d’utiliser la succession pour financer les intérêts des intimés Fournier dans le litige. L’appelante invoque en outre le concept de crainte raisonnable de partialité et réaffirme que la qualification défavorable de la juge saisie des requêtes selon laquelle elle était une personne aux positions excessivement litigieuses traduisait un rejet injustifié de ses préoccupations au sujet de la conduite de l’exécutrice testamentaire. Elle demande à nouveau qu’il soit ordonné à l’exécutrice de rembourser à la succession une partie des dépens adjugés en sa faveur qui ont été prélevés sur la succession.

[109] Je ne répéterai pas les propos que j’ai faits au regard des moyens 1, 2 et 3, mais ils demeurent néanmoins en grande partie tout aussi pertinents en ce qui concerne la présente question.

[110] Nul ne prétend que cette nouvelle preuve aurait pu être présentée lors de l'audience, et personne n'en conteste la crédibilité. De plus, elle peut être pertinente relativement aux questions soulevées dans les moyens 2 et 3. Malgré tout, après avoir examiné l'intégralité de l'appel, je suis convaincue que sa présentation n'aurait pas pu raisonnablement modifier l'issue de la présente affaire. Le résultat serait demeuré le même. En conséquence, je rejeterais la motion.

V. Conclusion et dispositif

[111] Le rôle de notre Cour n'est pas de réentendre l'affaire ni de réévaluer la preuve dans le but de substituer nos propres conclusions à celles visées par l'appel. Notre tâche consiste plutôt à déterminer si la juge saisie des requêtes a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision dans l'application des principes juridiques pertinents, ou une erreur manifeste et dominante dans ses conclusions de fait ou ses inférences : *Housen; Doiron c. Haché*, 2005 NBCA 75, 290 R.N.-B. (2^e) 79, aux par. 69 et 70. Je ne décèle aucune erreur de ce type dans la décision faisant l'objet de l'appel.

[112] Pour les motifs qui précèdent, je suis convaincue qu'aucun fondement à une intervention en appel n'a été établi. En conséquence, je rejeterais à la fois la motion en présentation de nouvelle preuve et l'appel. J'ordonnerais à Mary de payer à la succession des dépens de 3 500 \$. Étant donné qu'il était justifié pour Renée, Pierre et Nicole de répondre au présent appel, j'ordonnerais que leurs frais de justice soient prélevés sur la succession suivant le tarif des frais entre avocat et client.